

Porter à connaissance de l'État

Révision du plan local d'urbanisme de Pouldreuzic

novembre 2018



PRÉFET DU
FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

www.finistere.gouv.fr

Cadre législatif et juridique du porter à connaissance.....3

Origines législatives et cadre juridique du plan local d'urbanisme.....6

1.Cadres supra-communaux.....10

2.La procédure d'élaboration ou de révision du PLU.....15

Le déroulement de la procédure.....15

La gouvernance du PLU : concertation et association.....16

Bilan périodique de l'application du PLU.....19

3.Le contenu du PLU.....22

Le rapport de présentation.....22

Le projet d'aménagement et de développement durables.....25

Les orientations d'aménagement et de programmation.....25

Le règlement.....26

Les annexes.....27

La dématérialisation des documents d'urbanisme.....27

L'accompagnement du plan local d'urbanisme.....29

Les outils de l'action foncière.....33

Principales politiques publiques à prendre en compte.....36

1.La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....38

Les zones naturelles et forestières.....38

Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité.....39

Les espaces boisés.....40

Les cours d'eau.....41

Les zones humides.....41

Natura 2000.....42

Les zones d'importance communautaire pour les oiseaux (ZICO).....43

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).....43

Les arrêtés de biotope.....44

2.La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral.....45

La loi « Littoral ».....45

La gestion et la protection du Domaine Public Maritime (DPM).....49

La Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC).....50

3.L'agriculture et l'espace rural.....51

Dispositions générales.....51

Les zones agricoles des PLU.....52

Le plan agricole et agroalimentaire Breton.....53

La charte de gestion de l'espace agricole.....53

Dispositions particulières relatives à la protection de l'agriculture.....54

4.La maîtrise de l'étalement urbain.....56

5.La protection et la gestion de la ressource en eau.....58

Dispositions générales.....58

Les documents cadres.....58

L'épuration des eaux usées et la gestion des eaux pluviales.....59

L'alimentation en eau potable.....61

6.La préservation et la mise en valeur des paysages

.....62

Dispositions générales.....62

Les paysages et le patrimoine à préserver.....63

L'atlas départemental du paysage.....64

Le patrimoine protégé.....64

La promotion de la qualité architecturale.....66

Les entrées de villes (Loi Barnier).....66

La réglementation relative aux enseignes et préenseignes.....67

7.La prévention des risques et des nuisances.....69

Les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.....69

Les nuisances.....73

La gestion des déchets.....75

8.La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....76

Dispositions générales.....76

Programme local de l'habitat.....78

L'accueil des gens du voyage.....79

La prise en compte de la maîtrise de l'énergie.....79

9.Les mobilités et les transports.....80

Agir sur les transports.....80

La sécurité routière.....81

L'accessibilité des personnes handicapées.....81

10.L'aménagement numérique des territoires.....82

11.Les servitudes d'utilité publique.....83

I NDEX.....85

1.Glossaire.....86

2.Sites et portails internet.....88

CADRE LÉGISLATIF ET JURIDIQUE DU PORTER À CONNAISSANCE

A

Cadre législatif et réglementaire

Le contenu et les modalités de transmission du « porter à connaissance » de l'État, dans le cadre des procédures relatives à l'élaboration et à la révision des PLU, sont fixés par les articles L.132-1 à L.132-3, R.132-1 et R.132-2 du code de l'urbanisme.

Ces articles disposent que l'État veille au respect des objectifs définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le **cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants**. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

L'article R.132-1 du code de l'urbanisme précise par ailleurs que pour l'application de l'article L.132-2 de ce code, le préfet porte à la connaissance de la commune ou de l'EPCI compétent :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives au littoral, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier, lorsqu'ils existent ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- à titre d'information, les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme

dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Contexte local

Par délibération du 2 juillet 2018, le conseil municipal de Pouldreuzic a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme précités, l'État porte à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à l'élaboration ou la révision du PLU, et notamment les éléments à portée juridique certaine, les servitudes d'utilité publique, les protections en matière d'environnement et de patrimoine.

Le porter à connaissance comporte également un rappel des principales dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de planification de l'urbanisme, dont notamment :

- les lois Solidarité et Renouvellement Urbains (dite loi SRU) du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat (dite loi UH) du 2 juillet 2003, qui ont renouvelé en profondeur les documents d'urbanisme et de planification locale ;
- les lois « Grenelle » des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, qui sont venues renforcer la mise en œuvre des principes du développement durable en matière de planification ;
- les lois du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme renouvelé (dite loi ALUR) et n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi LAAAF), qui renforcent les préoccupations en matière de consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers, et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron), visant à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement ;
- la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRE), créant le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

- l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 portant recodification du livre Ier du code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise à renforcer la protection et la valorisation de notre patrimoine naturel.

Ce porter à connaissance a été établi avec le souci de clarifier le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme. En tant que de besoin ces informations seront actualisées ou complétées au cours de la procédure.

ORIGINES LÉGISLATIVES ET CADRE JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

B

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme et Habitat

Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (dite loi SRU) et Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 (dite loi UH) ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le PLU issu de ces lois constitue l'outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir son projet territorial, exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), expliqué et justifié dans le rapport de présentation et traduit réglementairement dans les autres pièces du PLU. Le PADD doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une étude environnementale, le projet doit s'inscrire dans les objectifs d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il doit respecter les orientations fondamentales de l'État, exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement, et doit être compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que le territoire d'élaboration du PLU, lorsqu'ils existent : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), charte de parc naturel, Plan de Déplacements Urbains (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH), Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) notamment.

Les lois « Grenelle »

Deux lois importantes découlant des travaux du Grenelle de l'environnement initié à l'automne 2007 ont renforcé l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable.

Cela s'est traduit par un ensemble d'objectifs et de mesures concernant différents secteurs, et notamment l'urbanisme.

La loi Grenelle I

La loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite « Loi Grenelle I ») confirme la reconnaissance de l'urgence écologique et la nécessité d'une diminution des consommations d'énergie, en eau et autres ressources naturelles ou encore la nécessité de préserver les paysages.

Ce texte législatif s'inscrit dans un contexte de changement radical de stratégie dans le domaine des transports, de l'énergie, de l'aménagement urbain, de la construction, de l'agriculture, etc. Ses objectifs sont :

- la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050,
- la réduction d'au moins 38 % de la consommation énergétique dans le bâti existant et la généralisation des « bâtiments basse consommation »,
- la réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre de la communauté européenne à l'horizon 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 dans le domaine des transports afin de les ramener à cette date au niveau qu'elles avaient atteint en 1990,
- le renforcement des énergies renouvelables à hauteur d'au moins 23 % dans le bouquet énergétique en 2020,
- le doublement de la quantité de masses d'eau en bon état d'ici à 2015 pour atteindre les 2/3 au total,
- 50 % des exploitations agricoles engagées dans une démarche environnementale,
- la préservation de la biodiversité par la restauration et la création de continuités écologiques.

Au travers de plus de 50 articles, ce texte fixe les objectifs et propose donc un cadre d'action, une gouvernance et des instruments de mesures renouvelés afin de lutter contre le changement climatique, de protéger et restaurer la biodiversité et les milieux naturels et de mieux prévenir les risques pour l'environnement et la santé. Il vise à assurer ainsi une croissance durable qui ne compromette pas la capacité des générations futures à répondre demain à leurs propres besoins. Il impose que les politiques publiques promeuvent un développement durable en conciliant protection et mise en valeur de l'environnement, développement économique et progrès social.

La loi Grenelle II

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Loi Grenelle II » ou « ENE »), reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outils ».

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle Environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. La loi Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant de manière accrue les enjeux liés au développement durable.

Six chantiers majeurs y sont abordés :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme,
- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité,
- la réduction des consommations d'énergie et du contenu en carbone de la production,
- la préservation de la biodiversité,
- la maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé,
- la mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance écologique.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à

l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales et enfin au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

Les évolutions apportées aux PLU par la loi Grenelle II ont été précisées par le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

Les collectivités compétentes en matière de PLU doivent rendre leur document d'urbanisme compatible avec cette loi avant le 1^{er} janvier 2017.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Promulguée le 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) vise à répondre à la crise du logement en construisant plus et mieux, tout en préservant les espaces naturels et agricoles.

Cette loi, qui comprend une partie dédiée à l'urbanisme, aura des incidences significatives sur les PLU, tant dans leur gouvernance que dans leur forme et leur contenu.

En effet, elle organise la caducité des plans d'occupation des sols au 31 décembre 2015 et rend les communautés d'agglomérations et communautés de communes compétentes de plein droit en matière de plan local d'urbanisme avec une possibilité de blocage de ce transfert de compétence. Elle introduit également de nouvelles dispositions en faveur de la gestion économe de l'espace et la préservation de la biodiversité.

Elle renforce le rôle des documents d'urbanisme en matière de lutte contre l'étalement urbain et de consommation d'espaces naturels, en favorisant notamment la densification des espaces urbains.

Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

La Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) a pour objectif d'énoncer les orientations de long terme et de réaffirmer la nécessité des outils de gestion, de régulation et d'organisation, en les confortant ou les renforçant.

En matière de planification de l'urbanisme, la loi renforce les obligations des SCoT et des PLU en matière de prise en compte de l'agriculture dans leur projet de territoire.

La loi étend également le champ de compétence de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF, ex-CDCEA) aux espaces naturels et forestiers.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement.

En matière de planification de l'urbanisme, cette loi permet de définir des secteurs où est permis une majoration de la constructibilité en faveur du logement intermédiaire et introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones agricoles et naturelles.

La loi portant nouvelle organisation de la République

Promulguée le 07 août 2015, la loi portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRE), crée le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, qui fixe des objectifs de moyen et long termes, principalement en matière d'aménagement du territoire, et des règles générales, regroupées dans un fascicule, énoncées pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Les SCOT et, à défaut, les PLU doivent prendre en compte ces objectifs et être compatibles avec les règles générales de ce schéma.

Recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme

Prévue par la loi ALUR, cette nouvelle codification, effectuée à droit constant, a pour objectif de clarifier la rédaction et le plan du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 modifie la partie législative du code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 modifie sa partie réglementaire : nouvelle rédaction du livre I, déplacement de certaines dispositions dans d'autres articles et modification des références aux articles modifiés. Le présent porter à connaissance fait référence aux articles applicables suite à cette recodification.

La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

La loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de protéger et de valoriser notre patrimoine naturel.

En particulier, elle renforce les mesures de protection des continuités écologiques (trames vertes et bleues), elle complète les dispositifs actuels en faveur des paysages, avec la généralisation des plans et atlas de paysage, et crée l'agence française pour la biodiversité, référence institutionnelle pour la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité.

1. CADRES SUPRA-COMMUNAUX

Les relations d'opposabilité du PLU avec les documents de portée supra-communale sont définies par les articles L.131-4 à L.131-8 du code de l'urbanisme.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a hissé le SCoT au rang de document stratégique de référence intercommunale, en transformant ce schéma en un document pivot dont le caractère prescriptif à l'égard des documents locaux d'urbanisme est considérablement renforcé. La loi ALUR a plus récemment confirmé le rôle du SCoT comme « intégrateur » des politiques publiques en matière d'aménagement.

L'article L.131-4 du code de l'urbanisme dispose que le SCoT, lorsqu'il existe, devient le principal document avec lequel les PLU doivent être compatibles. C'est au SCoT lui-même d'être compatibles avec les normes d'urbanisme de rang supérieur. Il devient ainsi le document pivot de la réglementation locale, à l'interface entre les PLU et les normes d'urbanisme qui lui sont supérieures, ces dernières n'étant directement opposables aux PLU qu'en l'absence de SCoT.

Il n'en demeure pas moins indispensable de s'assurer que le PLU respecte les orientations fixées par ces documents, même s'ils ne lui sont pas directement opposables.

Enfin, même en présence d'un SCoT, le PLU doit être compatible avec les dispositions des schémas de mise en valeur de la mer, des plans de déplacements urbains, des programmes locaux de l'habitat et avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports en vigueur sur le territoire de la collectivité (article L.131-4 du code de l'urbanisme) et doivent prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial.

Le schéma de cohérence territoriale

Le SCoT, créé par la loi SRU, est un document de planification et d'aménagement qui a pour objectif d'identifier les grands choix stratégiques, de les traduire spatialement et d'orienter les politiques structurantes conduites par

les acteurs publics sur le territoire que le SCoT couvre. Il permet ainsi la mise en cohérence des orientations d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement et d'environnement de l'ensemble des communes qu'il concerne.

Le territoire de la commune de Pouldreuzic est couvert par le SCoT de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, avec lequel son PLU doit être rendu compatible dans un délai de trois ans à compter de son approbation.

Le programme local d'habitat

Créé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, puis renforcé par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un outil de programmation qui indique les moyens, notamment fonciers et financiers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement.

Conformément à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

La commune de Pouldreuzic est concernée par le PLH de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden adopté le 26 février 2015. Le(s) PLU de Pouldreuzic doit être rendu compatible avec le PLH dans un délai de 3 ans suivant son adoption.

Tableau de bord des PLH du Finistère :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification-habitat/Programme-Local-de-l-Habitat>

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Créé par la loi NOTRE du 07 août 2015, ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) remplace le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADT), qui n'était pas opposable aux autres documents de planification (SCoT, PLU ...), alors que le SRADDET l'est : les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 et le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 précisent les mesures de coordination rendues nécessaires par l'absorption ou l'intégration de plusieurs schémas régionaux sectoriels dans le SRADDET et fixent un délai de 3 ans pour approbation de ce schéma par le conseil régional, soit pour le 3 août 2019.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Institué par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015, décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

En l'absence de SCoT, le PLU doit si nécessaire être rendu **compatible** avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

Sur le territoire, le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021** a été adopté le 04 novembre 2015 par le comité de bassin et approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin. Il intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021. Il décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne fixe comme objectif d'atteindre 61 % des eaux de surface en bon état écologique d'ici 2021, et définit des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme.

Des informations complémentaires sur le SDAGE, ces orientations fondamentales et dispositions ainsi que le programme des mesures sont

disponibles en téléchargement sur site internet de l'agence de l'eau (<http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage>).

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) décline à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations définies par le SDAGE. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui comprend des représentants de l'État, des collectivités locales et des usagers.

En l'absence de SCoT, le PLU doit si nécessaire être rendu **compatible** avec les objectifs de protection définis par le SAGE dans un délai de 3 ans suivant son approbation.

La commune de Pouldreuzic est concernée par le(s) SAGE de Ouest Cornouaille Eau (OUESCO) approuvé le 27 janvier 2016.

Globalement, les documents produits et l'état d'avancement des SAGE sont consultables sur le site Gest'eau : (www.gesteau.eaufrance.fr/sage).

Le Plan de Gestion des Risques Inondation

Issus de la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « directive inondation », le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) est défini par les articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement.

Le PGRI définit, à l'échelon du bassin hydrographique, les objectifs de gestion des risques d'inondation pour réduire les conséquences négatives des inondations, eux-mêmes déclinés de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, dont les trois objectifs prioritaires sont : augmenter la sécurité de la population, stabiliser, à court terme, et réduire, à moyen terme, le coût des

dommages liés à l'inondation et raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Sur le territoire, le **PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021** a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et s'applique sur l'ensemble du bassin. Il peut être consulté sur le site de la DREAL Centre – Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-inondations-r333.html>

Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI.

Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été défini par la loi ENE du 12 juillet 2010. Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements d'un PLU intercommunal **tenant lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU)** doivent être **compatibles** avec les dispositions du SRCAE.

Élaboré sous la double autorité du Préfet de région et du Président du Conseil régional, en concertation avec les acteurs régionaux, **le SRCAE de Bretagne pour la période 2013-2018 a été arrêté par le Préfet de région le 4 novembre 2013, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 17 et 18 octobre 2013.**

Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière d'amélioration de la qualité de l'air, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et enfin d'adaptation au changement climatique.

Il comporte, en annexe, un volet spécifique : le Schéma Régional Éolien (SRE) qui fixe des objectifs quantitatifs et des recommandations guidant le développement de l'éolien terrestre dans les zones favorables identifiées.

Le document ainsi que ses annexes sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, sous la rubrique « Climat, énergie, aménagement logement ».

Les plans climat-air-énergie territoriaux

La loi ENE du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire l'établissement d'un bilan d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) ainsi que l'approbation d'un **Plan Climat-Energie Territorial (PCET)** pour la plupart des collectivités de plus de 50 000 habitants.

La loi TEPCV du 17 août 2015 a remplacé les PCET par les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), définis à l'article L.229-26 du code de l'environnement. Les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont maintenant aussi tenus d'élaborer un PCAET, qui doit être adopté au 31 décembre 2018 au plus tard, ceux de plus de 50 000 habitants devant l'élaborer pour le 31 décembre 2016. Cette compétence peut être transférée à l'établissement public chargé du SCoT.

Ce document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le PCAET, qui doit être révisé tous les six ans, est notamment constitué de) :

- un bilan d'émission de gaz à effet de serre du territoire ;
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci ;
- un programme d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la limitation des gaz à effet de serre, l'anticipation des impacts du changement climatique... ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PLU doit **prendre en compte** les PCAET (et les PCET) existants sur son territoire (article L.131-5 du code de l'urbanisme).

En particulier, le 2e PCET du Conseil départemental du Finistère a été adopté le 1er juillet 2014 pour la période 2014-2018. Il est consultable sur le site :

[https://www.finistere.fr/Le-Conseil-departemental/Les-missions/Environnement-Eau-Climat-et-energie/\(language\)/fre-FR](https://www.finistere.fr/Le-Conseil-departemental/Les-missions/Environnement-Eau-Climat-et-energie/(language)/fre-FR)

Enfin, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) met à disposition du public un observatoire des PCET français sur :

<http://observatoire.pcet-ademe.fr>

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Les objectifs de préservation et de protection des milieux naturels et de la biodiversité ont été réaffirmés par le Grenelle de l'environnement qui prévoit notamment l'élaboration d'une trame verte et bleue.

La trame verte et bleue est un outil alliant préservation de la biodiversité, aménagement et gestion durables des territoires. Elle doit contribuer à préserver les écosystèmes et leurs fonctionnalités.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement, en constitue la déclinaison régionale. Ce document est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'État en association avec un comité régional « trame verte et bleue ».

Le SRCE de Bretagne a été adopté le 02 novembre 2015 par arrêté du Préfet de région, après approbation par le Conseil régional lors de sa session des 15 et 16 octobre 2015. Ce document peut être consulté sur le site www.tvb-bretagne.fr.

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 prévoit que l'obligation de **prendre en compte** ce schéma s'appliquera aux documents de planification dont la mise à l'enquête publique aura débuté après l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de l'arrêté portant adoption du SRCE.

Le schéma régional des carrières

Créé par la loi ALUR du 24 mars 2014, le Schéma Régional des Carrières (SRC) définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

En Bretagne, la démarche d'élaboration du SRC est en cours d'élaboration depuis avril 2013. Elle avait été anticipée dans l'optique de substituer les quatre schémas départementaux des carrières de Bretagne par un schéma régional unique.

Le schéma départemental des carrières du Finistère continue à s'appliquer tant que le SRC de Bretagne n'est pas adopté, adoption qui devra intervenir dans un délai de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2015 (article L.515-3 du code de l'environnement).

En l'absence de SCoT, le PLU doit **prendre en compte** le SRC dans un délai de 3 ans suivant son adoption.

2. LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLU

Les règles de procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU visent à assurer, à chacune des personnes publiques ou privées concernées, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application. Il convient d'accorder une très grande vigilance au strict respect de ces procédures, car de nombreux contentieux ayant abouti à l'annulation totale de PLU se sont fondés sur le non respect ou l'insuffisance du respect de certaines de ces règles.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Le transfert de la compétence PLU vers l'EPCI auquel appartient la commune n'ayant pas encore été effectué, la commune devra mener la procédure en **collaboration** avec ce dernier.

La collectivité compétente en matière de PLU énonce son intention d'élaborer ou de réviser le document (prescription) et indique comment elle a l'intention de **mener la concertation** par une **délibération de son organe délibérant**. La délibération doit préciser **les objectifs poursuivis par la collectivité**. L'organe délibérant de la collectivité doit délibérer, au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme et ces objectifs doivent être suffisants. En effet, des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale de plusieurs PLU.

À compter de cette délibération, la collectivité peut surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations si celles-ci sont susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du PLU (L.153-11 du code de l'urbanisme).

Suite à cette délibération, le Préfet transmet à la collectivité le « Porter à Connaissance » prévu à l'article R.132-1 du code de l'urbanisme.

La collectivité conduit ensuite ses études et élabore le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la **concertation**, l'**association** des personnes publiques et le **débat en conseil communautaire ou municipal** sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ce dernier devant intervenir au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation, en tire le bilan, et **arrête le projet de PLU** par une délibération de son organe délibérant.

Commence ensuite une phase formelle de recueil d'avis, avec d'abord la **consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)** à l'élaboration du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis, qui sera ensuite joint au dossier d'enquête publique.

Toutefois, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un **examen conjoint** de l'État, de la collectivité compétente en matière de PLU, et des PPA lorsque la révision, dite « allégée », a uniquement pour objet de réduire un EBC, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisances, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD. Le procès verbal de l'examen conjoint est versé au dossier d'enquête publique.

Lorsque le projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) doit en outre être consultée de manière spécifique en sa qualité d'autorité environnementale afin de recueillir son **avis sur l'évaluation environnementale** du PLU (cf. infra).

Vient ensuite **l'enquête publique** dont le régime juridique a été modifié par la loi ENE du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Organisée selon les formes prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement, cette enquête, qui dure au moins un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée. Le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions.

Une fois ce délai passé, la collectivité détermine les évolutions qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis émis et joints au dossier d'enquête publique, des observations du public recueillies lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publique sont importantes ou de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU et l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

L'organe délibérant **approuve** ensuite le document définitif par une délibération, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au Préfet du département et accomplissement de mesures réglementaires de publicité.

Le Préfet dispose enfin d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération pour mettre en œuvre le **contrôle de légalité**.

LA GOUVERNANCE DU PLU : CONCERTATION ET ASSOCIATION

La concertation préalable

« Toute personne a le droit, dans les conditions et limites définies par la loi, [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement » (article 7 de la charte de l'environnement).

Consacré comme principe de valeur constitutionnelle, ce principe est mis en œuvre de longue date dans les documents d'urbanisme. La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n° 85-729 du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel. Elle a été renforcée par la loi SRU du 13 décembre 2000, et plus récemment encore par la loi ENE du 12 juillet 2010.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

La concertation est distincte de l'enquête publique. Elle se déroule pendant la phase d'élaboration du projet, doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée (article R.153-3 du code de l'urbanisme). En revanche, l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Le choix de ces modalités de concertation revient exclusivement à la collectivité compétente, les textes

n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant, différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

► **l'objet** même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire concerné et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace. Toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;

► **le déroulement** : la concertation débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue, suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;

► **la finalité** même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

► **les pratiques locales** habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins d'information de la collectivité, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc.

Les modalités de concertation sont définies librement, mais devront en revanche être respectées scrupuleusement au cours de la procédure, sous peine de la fragiliser dans son ensemble. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée.

Les modalités devront en outre être suffisantes et adaptées au regard du projet. En effet, des jugements récents sont venus sanctionner ces insuffisances et ont conduit à l'annulation totale de plusieurs PLU.

L'association des personnes publiques

Le code de l'urbanisme prévoit l'association de « personnes publiques » (PPA) à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou

formalisme en la matière. Cela permet d'une part d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

Les personnes publiques associées de droit ■ Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête.

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées de droit au projet de PLU sont :

- l'État et ses services,
- le président du Conseil régional,
- le président du Conseil départemental,
- l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture),
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- l'EPCI chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- l'EPCI chargé d'un SCoT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,
- l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- le comité régional de la conchyliculture pour les communes littorales.

En ce qui concerne l'État, personne publique associée de droit, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques, tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences, mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base des problématiques et des enjeux identifiés.

Les consultations à la demande

La possibilité pour de nombreuses personnes publiques de demander, à la collectivité compétente en matière de PLU, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du dialogue. Ces consultations peuvent être mises en œuvre à l'initiative soit du président du groupement de communes compétent en matière de PLU (ou du maire), soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation, qui est faite aux collectivités compétentes en matière de PLU, de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

Sont consultées à leur demande, au cours de l'élaboration du PLU (articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme), les personnes publiques suivantes :

- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par les articles R.132-6 et R.132-7 du code de l'urbanisme ;
- les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- les communes limitrophes ;
- l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre, lorsque cet EPCI n'est pas compétent en matière de PLU ;
- les EPCI voisins et compétents en planification (et non seulement les EPCI limitrophes),

- le représentant de l'ensemble des organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la collectivité ;
- les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le PLU tient lieu de plan de déplacements urbains ;

Ces personnes publiques, ainsi que tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, peuvent également être consultées à l'initiative du président de l'EPCI compétent en matière de PLU (ou du maire) au cours de la procédure (article R.132-5 du code de l'urbanisme). Il peut s'agir d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires...

La collectivité peut aussi avoir recours aux conseils du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) au cours de la procédure (article R.132-4 du code de l'urbanisme).

Sauf exceptions listées ci-après, les textes ne prévoient pas que les personnes publiques consultées à leur demande émettent un avis sur le projet de PLU arrêté. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article n° 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Toutefois, les communes limitrophes, les EPCI directement intéressés et la CDPENAF peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté en consultation pour émettre un avis, conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme. Dans ce cas, leur avis est joint au dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

Les consultations particulières obligatoires

Au cours de la révision du PLU, le code d'urbanisme prévoit dans certains cas des consultations ponctuelles particulières obligatoires :

Chambre d'agriculture ■ Outre sa qualité de personne publique associée, la chambre d'agriculture doit être consultée en application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Centre national de la propriété forestière ■ Au même titre que la chambre d'agriculture (article R.153-6 du code de l'urbanisme), la collectivité compétente doit recueillir l'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) dès lors que le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Le CNPF doit également être informé de l'établissement ou de la révision du document d'urbanisme, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenant à cette occasion.

Il est précisé que les attributions du CNPF en la matière ont été déléguées au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Institut national de l'origine et de la qualité ■ En application de l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, lorsque le territoire est compris dans l'aire géographique d'une production agricole sous Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), la collectivité doit recueillir l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ■ Au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, toute élaboration ou révision d'un PLU d'une commune ou d'un groupement de communes situé en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Son avis est joint au dossier d'enquête publique lorsqu'elle a lieu.

La CDPENAF peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de PLU concernant des communes comprises dans le périmètre d'un SCoT approuvé après la promulgation de la LAAAF.

Les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont délimités, à titre exceptionnel, après avis de la CDPENAF (L.151-13 du code de l'urbanisme).

La CDPENAF doit en outre être consultée sur les PLU qui prévoient d'admettre, dans les zones A ou N, l'extension des habitations existantes ou l'implantation d'annexes (L.151-12 du code de l'urbanisme).

Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ■ Conformément à l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est consultée, dans les communes littorales, sur le classement en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la collectivité.

Autorité environnementale ■ Lorsqu'un projet de PLU est soumis à évaluation environnementale, le projet arrêté doit être transmis pour avis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en sa qualité d'autorité environnementale (article R.104-23 du code de l'urbanisme). Elle dispose d'un délai de 3 mois pour émettre son avis.

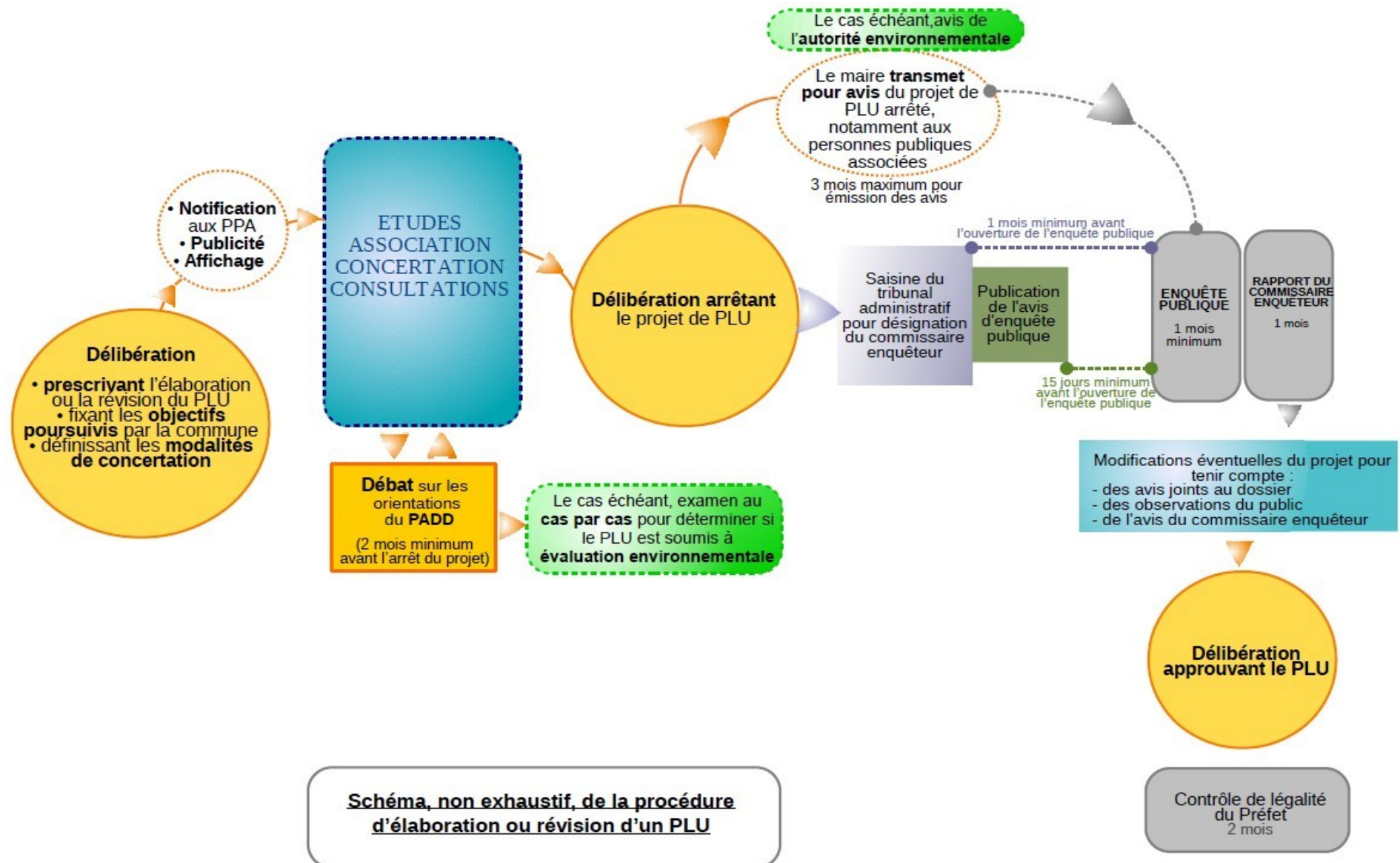
BILAN PÉRIODIQUE DE L'APPLICATION DU PLU

Une fois que le document d'urbanisme est entré en vigueur, les collectivités doivent procéder régulièrement à un bilan de son application.

Analyse des résultats de l'application du PLU ■ En application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du PLU, la collectivité procède à une analyse des résultats de l'application du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du même code et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

Cette analyse des résultats donne lieu à une délibération du conseil communautaire ou municipal sur l'opportunité de réviser le PLU.

Un bilan de l'application des dispositions du PLU relatives à l'habitat, au regard des objectifs prévus à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, est réalisé trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision du PLU. Le bilan est transmis au préfet de département et est organisé tous les trois ans dès lors que le PLU n'a pas été mis en révision (article L.153-29 du code de l'urbanisme).



3. LE CONTENU DU PLU

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a apporté un certain nombre de modifications et de compléments au PLU issu des lois SRU et UH. Le décret du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme pris en application de l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche en a complété et précisé le contenu.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Malgré son absence de valeur normative, le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du PLU. Il doit permettre de présenter la démarche de la collectivité compétente en matière de PLU et d'expliquer et justifier ses orientations stratégiques et ses choix de développement. Il est rappelé que l'absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications que comporte le rapport de présentation peut être sanctionné par le juge administratif.

Le rôle du rapport de présentation en matière de consommation d'espace et de densification des espaces urbains a été renforcé par la loi ALUR du 24 mars 2014. La loi LAAF a rajouté au rang des besoins fondant le diagnostic le développement agricole.

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- **s'appuie sur un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- **analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de

mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales et **expose les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

- **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain prévu dans le PADD ;
- **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le contenu du rapport de présentation est précisé par les articles R.151-1 à R.151-5 du code de l'urbanisme, qui prévoient notamment que ce rapport :

- expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues.
- analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis qu'il a identifiés ou qui sont identifiés par le SCoT ;
- analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ;

- comporte les justifications de :
 - la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;
 - la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent ;
 - la complémentarité de ces dispositions avec les OAP ;
 - la délimitation des zones U, AU, N et A ;
 - l'institution des zones urbaines prévues par l'article R.151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires, ainsi que l'institution des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
 - toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue ;
- identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29 du code de l'urbanisme ;
- en cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Si la procédure d'élaboration ou de révision du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation doit intégrer les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, prévus notamment par les articles L.104-4, L.104-5 et R.151-3 du code de l'urbanisme (cf paragraphe ci-dessous). Ces éléments devront être intégrés dans le rapport de présentation, et non simplement annexés à celui-ci.

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption. La directive a été transposée en droit français aux codes de l'environnement (articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24) et de l'urbanisme (articles L.104-1 à L.104-8, R.104-1 à R.104-33 et R.151-3).

L'évaluation environnementale d'un plan ou programme est définie (article L.122-4 du code de l'environnement) comme un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de l'approbation du plan ou programme et la publication d'informations sur la décision.

L'évaluation environnementale doit avant tout être considérée comme un outil d'aide à la décision et doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement. Son objet est préventif et doit permettre de faire les choix qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'autorité environnementale ■ L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour les PLU, dite « Autorité Environnementale (AE) », est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) (article R.104-21 2° du code de l'urbanisme).

Parallèlement à la transmission aux personnes publiques associées du dossier de PLU arrêté, la collectivité compétente doit saisir la MRAe, par une transmission spécifique, afin de recueillir son **avis en tant qu'autorité environnementale**.

Il est rappelé que la loi du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale dispose que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante ou insuffisante.

PLU soumis à évaluation environnementale ■ Font l'objet d'une évaluation environnementale les PLU susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte-tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (article L.104-2 du code de l'urbanisme).

► Sont notamment soumis à **évaluation environnementale systématique** :

- l'élaboration et la révision des PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un **site Natura 2000** (article R.104-9 du code de l'urbanisme) ;
- l'élaboration et la révision des PLU dont le territoire comprend au moins une **commune littorale**, au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement (article R.104-10 du code de l'urbanisme) ;
- la révision des PLU, lorsque cette procédure permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un **site Natura 2000** (article R.104-8 2° du code de l'urbanisme) ;
- l'élaboration et la révision des **PLUi tenant lieu de SCoT ou de PDU** (articles R.104-13 et R.104-14 du code de l'urbanisme).

► Les PLU ne relevant pas d'une évaluation environnementale systématique sont soumis à un **examen au cas par cas** par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), qui détermine s'ils doivent ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale. Seront soumis à évaluation environnementale les procédures susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (article R.104-8 1° du code de l'urbanisme).

Dans ce cas, après le débat sur les orientations générales du PADD, la collectivité compétente en matière de PLU saisit la MRAe pour qu'elle procède à cet examen.

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, le dossier transmis à la MRAe pour procéder à cet examen doit comprendre :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;

- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

La MRAe dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa décision de soumettre ou non le PLU à évaluation environnementale, au terme duquel l'absence de décision vaut obligation de réaliser cette évaluation environnementale (article R.104-32 du code de l'urbanisme).

Pouldreuzic est une commune littorale couverte par un Scot (Ouest Cornouaille) approuvé le 21 mai 2015. Elle est partiellement concernée par un site Natura 2000 (directive habitats). La révision du PLU doit donc obligatoirement faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Contenu de l'évaluation environnementale ■ Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation doit comprendre les éléments indiqués aux articles L.104-4, L.104-5 et R.151-3 du code de l'urbanisme.

Il résulte plus particulièrement du décret du 29 février 2012 que le rapport de présentation doit désormais préciser :

- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en place du plan sur l'environnement ;
- les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

Évaluation environnementale unique ■ L'ordonnance n° 2016-1058 du 03 août 2016 a introduit la possibilité de procéder à une évaluation environnementale unique, qui porte à la fois sur le document d'urbanisme et sur un projet (travaux de construction, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage) soumis à évaluation environnementale.

En particulier, lorsqu'un projet est subordonné à déclaration d'utilité publique ou à déclaration de projet et que la réalisation de ce projet implique la mise en compatibilité ou la modification d'un document d'urbanisme, la procédure d'évolution du document d'urbanisme et le projet peuvent donner lieu à une procédure commune d'évaluation environnementale (article L.122-14 du code de l'environnement).

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Défini par l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) exprime la dimension « politique » du projet de la collectivité. C'est la raison pour laquelle il doit d'ailleurs être débattu de manière formelle par cette dernière.

Le PADD doit intégrer la notion de développement durable, c'est-à-dire la nécessité de prévoir le développement dans une relation d'équilibre avec la protection de l'environnement et la préservation de la cohésion sociale.

Ce document est la clé de voûte du PLU. Les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique doivent être cohérentes avec lui.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a renforcé et précisé les objectifs à prendre en compte dans le PADD. Celui-ci doit désormais :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- définir les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire,

- fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Toutes ces thématiques doivent être traitées. L'importance qui leur sera accordée dépendra toutefois des caractéristiques du territoire et des enjeux dégagés par la collectivité.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Définies par les articles L.151-6, L.151-7, L.151-46, L.151-47 et R.151-6 à R.151-8 du code de l'urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains quartiers ou secteurs, en définissant les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L.152-1 du code de l'urbanisme.

La loi ENE du 12 juillet 2010 a renforcé les orientations d'aménagement instituées par les lois SRU et UH. Cette pièce est désormais obligatoire et voit son caractère programmatique et opérationnel renforcé.

Le code de l'urbanisme encadre de manière plus spécifique les OAP dont le contenu, sensiblement enrichi, porte sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36 du code de l'urbanisme ;

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques du règlement du PLU (article R.151-6 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation portant sur un secteur de zones urbaines ou à urbaniser dont les conditions d'aménagement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires doivent comporter un schéma d'aménagement, qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur, et doivent porter au moins sur la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère, la mixité fonctionnelle et sociale, la qualité environnementale et la prévention des risques, les besoins en matière de stationnement, la desserte par les transports en commun et la desserte des terrains par les voies et réseaux.

En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU intercommunal comprennent les dispositions mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17 du code de l'urbanisme (équipement commercial et artisanal dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT).

LE RÈGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Toute occupation du sol devra y être conforme, qu'elle fasse l'objet ou non d'une demande d'autorisation.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte plusieurs documents (article R.151-10 du code de l'urbanisme).

Il délimite les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles (zones N) définies par les articles R.151-18, R.151-20, R.151-22 et R.151-24 du code de l'urbanisme. Il définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a revu les obligations et possibilités du règlement du PLU, en supprimant notamment les dispositions de nature à compromettre la densité ou la densification de l'urbanisation. Les règles que le règlement peut édicter sont classées selon les catégories suivantes :

- règles relatives à l'usage des sols et la destination des constructions,
- règles en matière de caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques,
- règles en matière d'équipement des zones.

Le contenu du règlement du PLU est fixé par les articles L.151-8 à L.151-42 et R.151-9 du code de l'urbanisme. Le contenu du règlement écrit et des documents graphiques est précisé dans les articles R.151-10 à R.151-50 du code de l'urbanisme.

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU vise à :

- promouvoir une qualité urbaine et paysagère ;
- favoriser une approche intégratrice des enjeux de préservation environnementale ;
- construire la ville sur elle-même ;
- sortir du zoning et favoriser une meilleure cohabitation des usages ;
- se recentrer sur les objectifs réglementaires et les enjeux locaux.

Une modification des destinations des constructions a été prévue dans le cadre de la modernisation du contenu du PLU, les faisant passer de 9 destinations à 5 destinations et 20 sous-destinations. Ces nouvelles destinations et sous-destinations sont définies par un arrêté du 10 novembre 2016.

LES ANNEXES

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

La liste exhaustive des pièces à joindre obligatoirement en annexe du PLU figure aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Les annexes du PLU ne présentent qu'un caractère informatif. Elles comportent néanmoins des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité interne du PLU.

LA DÉMATÉRIALISATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans le cadre général de simplification des démarches administratives et de développement de l'administration électronique, l'ordonnance 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) a introduit un nouveau dispositif au code de l'urbanisme concernant les conditions de dématérialisation des documents d'urbanisme.

L'ordonnance, qui s'inscrit également dans la mise en œuvre de la directive INSPIRE, voit ses principales dispositions codifiées aux articles L.133-1 à L.133-5 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme. Elle a créé un **portail national de l'urbanisme**, dit « géoportail de l'urbanisme » (GPU), pour l'ensemble du territoire national (article L.133-1 du code de l'urbanisme) :

<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Ce portail a pour vocation de permettre à tous (particuliers, professionnels, institutionnels) d'avoir accès rapidement et en permanence aux documents d'urbanisme et aux SUP à partir d'un point d'entrée unique.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les communes ou groupements compétents doivent transmettre à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des élaborations ou des modifications de leurs dispositions, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, cartes communales) incluant les délibérations les ayant approuvés. En outre, à partir de cette date, les communes et EPCI compétents doivent mettre les documents d'urbanisme à disposition de tous, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur.

Il convient d'ores et déjà pour les communes ou groupements compétents d'utiliser le GPU.

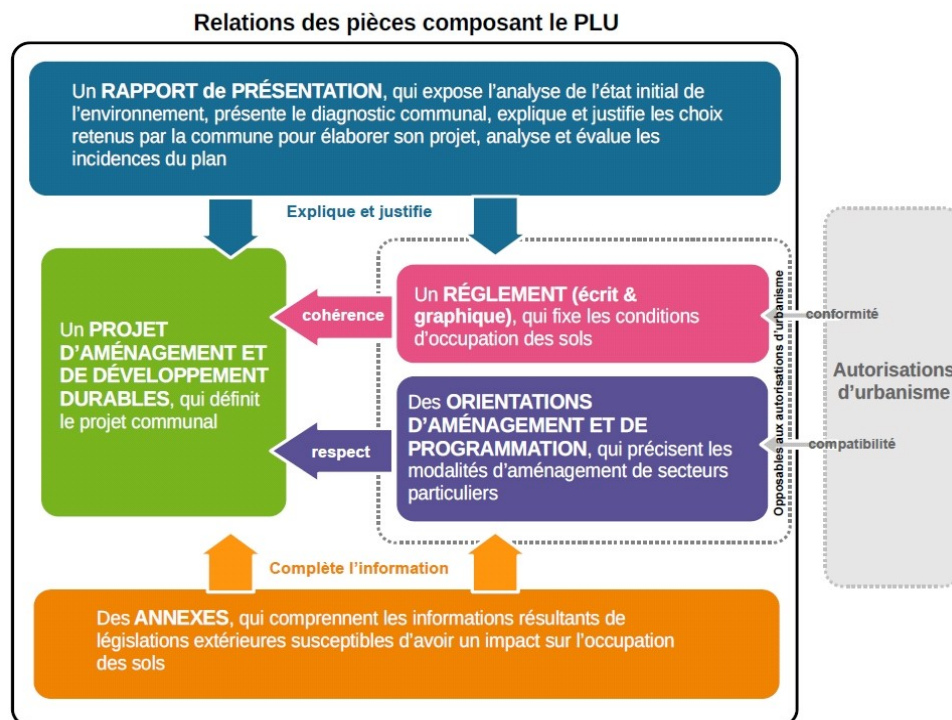
À compter de 2020, la publication sur le GPU constituera l'une des conditions d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. Le document d'urbanisme devra toutefois demeurer consultable en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées.

La numérisation des documents d'urbanisme et des SUP s'effectue conformément aux standards validés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG). La description de ces standards ainsi que des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet du CNIG (http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732), sur le portail [Géoinformations](#), sur le site du Ministère du logement et de l'habitat durable (<http://www.logement.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>) et sur le site de la Préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification-urbanisme/Numerisation-des-PLU-et-CC-SUP>.

Localement, l'État a depuis 2010 numérisé pour ses propres besoins une partie des documents d'urbanisme du département du Finistère. Ces documents sont mis à disposition de tous au titre de la directive INSPIRE, sous licence ETALAB, et sont proposés au téléchargement sur GéoBretagne :

<http://cms.geobretagne.fr/>

Ces fichiers peuvent être réutilisés dans le cadre d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme en vigueur.



L'ACCOMPAGNEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A large, stylized grey letter 'C' is positioned to the right of the main title. A thin vertical grey line separates the title text from the letter 'C'.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'urbanisation implique des dépenses publiques, notamment celles nécessaires à l'élaboration des études urbaines (dont le PLU) et celles relatives au financement des équipements publics nécessaires à cette urbanisation (voiries, réseaux, aménagements, infrastructures et superstructures, équipement et services divers, acquisitions foncières...).

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables...) permet d'assurer le financement des équipements publics rendus nécessaires par le développement urbain.

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a créé un chapitre premier « Fiscalité de l'aménagement » au début du Titre III du Livre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la Taxe d'Aménagement (TA) en section 1 et le Versement pour Sous-Densité (VSD) en section 2. Il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012. La taxe d'aménagement se substitue aux taxes et participations suivantes anciennement en vigueur : la Taxe Locale d'Équipements (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), la Taxe Départementale pour le financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (TDCAUE) et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE). Plusieurs participations et versements ont disparu aussi à cette même date ou au 1^{er} janvier 2015.

Taxes d'urbanisme

La taxe d'aménagement (TA) ■ *articles L.331-1 à L.331-34 du code de l'urbanisme* – La taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de

rendement en permettant le financement des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2012, elle remplace les taxes locales et départementales anciennement en vigueur (TLE, TDENS et TDCAUE).

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU (ou d'un POS) ou par délibération du conseil municipal dans les autres communes. Lorsque la TA est perçue par les communes, tout ou partie de cette taxe peut être reversée à l'EPCI dont elles sont membres.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de PLU peuvent également instaurer la TA, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord. La TA est alors instaurée sur l'ensemble des communes membres de l'EPCI et, dans ce cas, tout ou partie de la TA perçue par l'EPCI peut être reversée à ses communes membres.

La collectivité, dont le territoire est doté d'un PLU ou qui décide d'instaurer la TA, peut fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Un taux supérieur à 5 % peut toutefois être établi, par délibération motivée, dans certains secteurs où des travaux d'équipements publics importants seraient rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Cette possibilité doit notamment permettre à la collectivité de venir appuyer sa politique d'urbanisme puisque les taux retenus influenceront les mises en chantier de constructions.

Certaines constructions ou aménagements (affectés à un service public, destinés à la production agricole ...) sont exonérés de TA de plein droit. La collectivité peut aussi exonérer, en tout ou partie, de la part communale ou intercommunale de la TA certaines constructions ou aménagements listés à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme (certains bâtiments industriels, artisanaux ou commerciaux, les abris de jardin soumis à déclaration préalable ...).

Sauf exonérations, la TA est due pour les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, mais aussi pour des installations ou pour des aménagements (places de stationnement, piscines ...). Pour les constructions, son mode de calcul est établi à partir de trois

paramètres : la surface close et couverte créée, une valeur unique par mètre carré et enfin le taux de la taxe fixé par la collectivité.

La TA peut également comporter une part départementale, destinée au financement de la politique de protection des espaces naturels sensibles et/ou des dépenses du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Elle a été instituée par délibération du Conseil départemental du Finistère, avec un taux de 1,5 %, et s'applique sur toutes les communes du département.

Les taxes dues par les pétitionnaires seront établies et liquidées par les services de l'État qui effectueront un prélèvement de 3 %, pour frais d'assiette et de recouvrement, avant reversement aux collectivités territoriales.

La redevance d'archéologie préventive (RAP) ■ *articles L.524-1 à L.524-16 du code du patrimoine* – Les travaux de construction, d'installation ou d'aménagement touchant le sous-sol, et soumis à autorisation ou à déclaration préalable par le code de l'urbanisme, sont soumis à la redevance d'archéologie préventive (RAP), qui alimente le fonds national pour l'archéologie préventive.

Participations d'urbanisme

Contrairement aux taxes d'urbanisme, les participations ne sont pas de nature fiscale. L'autorité qui délivre le permis décide de leur exigibilité au cas par cas, dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme. Elles sont destinées au financement des équipements publics rendus nécessaires pour une opération déterminée.

La participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) ■ *articles L.332-6-1 et L.332-8 du code de l'urbanisme* – La participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels est une participation qui peut être exigée des constructeurs d'installations industrielles, agricoles, commerciales ou artisanales (à l'exclusion des constructions d'habitation et de bureaux).

Cette participation est fixée au cas par cas sur proposition du maître d'ouvrage de l'équipement à l'occasion de la réalisation de certaines opérations exigeant

des équipements publics particuliers importants. Lorsque la réalisation de ces équipements n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Les équipements propres ■ *article L.332-15 du code de l'urbanisme* – l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux usées, l'éclairage, les aires de jeux et les espaces plantés.

Ces équipements et travaux sont réalisés dans le périmètre de l'opération.

Les obligations imposées ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Le financement en zone d'aménagement concerté (ZAC) ■ *articles L.311-1 et suivants du code de l'urbanisme* – Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

Le projet urbain partenarial (PUP) ■ *articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du code de l'urbanisme* – Ce dispositif est un outil financier qui permet, en dehors d'un périmètre de ZAC, l'apport de participations pour la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Il se concrétise par la signature d'une convention, entre les propriétaires des terrains, les aménageurs ou les constructeurs, publics ou privés, et la collectivité compétente en matière de PLU. La convention de PUP ne peut être signée que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser des collectivités dotées d'un PLU ou d'un document en tenant lieu (POS et plan de sauvegarde et de mise en valeur).

Les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention de PUP ne seront pas soumises à la taxe d'aménagement pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.

La fiscalité foncière et autres participations

Le versement pour sous-densité (VSD) ■ *articles L.331-35 à L.331-46 du code de l'urbanisme* – Réservé aux zones U et AU des PLU, le versement pour sous-densité a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Le versement pour dépassement du Plafond Légal de Densité (PLD) est supprimé de plein droit en cas d'institution du VSD.

Ce dispositif permet, aux communes qui le souhaitent, d'instaurer un Seuil Minimal de Densité (SMD) par secteur, en deçà duquel les constructeurs devront s'acquitter du VSD, dont le montant ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

Ce dispositif, à l'initiative de la collectivité, peut être institué depuis le 1^{er} mars 2012.

Majoration de la taxe sur le foncier non bâti ■ *Article 1396 du code général des impôts (CGI)* – Permet au conseil municipal de majorer la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles d'une valeur forfaitaire comprise en 0 et 3€ par m². Cette majoration de la taxe sur le foncier non bâti, vise à d'inciter les propriétaires de ces terrains, soit à bâtir, soit à céder leur terrain.

Partage de la plus-value des terrains devenus constructibles ■ *Article 1529 du CGI* – Ouvre la possibilité pour la commune d'instituer sur délibération du conseil municipal une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains

nus rendus constructibles par le PLU. La collectivité pourra ainsi se doter de fonds nécessaires à la constitution de réserves foncières.

Concours particulier de l'État au sein de la dotation générale de décentralisation

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) est une aide financière de l'État destinée à compenser l'accroissement des charges résultant du transfert de compétence de l'État aux collectivités locales. Au sein de cette dotation, l'État apporte son concours à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

La DGD relative au document d'urbanisme a été réformée en 2013. Afin de mieux répondre aux besoins locaux et aux évolutions récentes en matière d'urbanisme, la loi de finance 2013 a prévu la fusion à compter du 1^{er} janvier 2013 des deux concours particuliers au sein de la DGD versée aux collectivités au titre de leur compétence en matière d'urbanisme.

Dans le Finistère, la commission de conciliation en matière d'urbanisme a fixé des critères d'attribution visant à promouvoir l'amélioration des documents d'urbanisme. Ainsi, outre une dotation de base attribuée à chaque commune en fonction de la population pour le financement des études et des dépenses matérielles, un régime de majoration est prévu pour :

- les territoires comportant des communes littorales et les communes insulaires,
- les territoires soumis à des risques majeurs identifiés,
- les territoires devant réaliser une évaluation environnementale,
- les collectivités signataires de la charte régionale en faveur de la gestion économe du foncier.

A contrario une minoration de ce forfait est prévue pour les PLU non vectorisés au format SIG compatible avec la norme interministérielle CNIG. Une minoration est également appliquée pour les PLU réalisés en régie, ainsi que, dans une moindre mesure, pour les PLU intercommunaux, compte-tenu des économies relatives à l'échelle du document.

Le versement de la DGD intervient désormais en une seule fois, au moment de l'arrêt du PLU.

LES OUTILS DE L'ACTION FONCIÈRE

La question foncière est au cœur des stratégies de développement du territoire. Sa maîtrise est donc la condition première de réalisation du projet urbain, tant lors de la reconquête de la ville sur elle-même que lors de la conception de nouveaux quartiers.

Le code de l'urbanisme prévoit, dans le cadre du PLU ou en accompagnement de celui-ci, divers moyens d'action à la disposition des collectivités locales pour conduire des interventions foncières au service de leur politique d'aménagement.

Le CERTU (devenu le CEREMA) a publié en 2006 un recueil intitulé « Les outils de l'action foncière au service des politiques publiques » visant à décrire sous forme de fiches synthétiques les divers moyens d'action dont disposent les collectivités locales en la matière. Ce document est téléchargeable sur son site internet : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/outils-de-l-action-fonciere-a657.html>

Une partie de ces outils est décrite ci-dessous.

Emplacements réservés ■ Le règlement du PLU peut définir des emplacements réservés exclusivement à des affectations que le PLU détermine :

- emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (L.151-41 1° à 3° du code de l'urbanisme) ;
- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements que le PLU définit (article L.151-41 4° du code de l'urbanisme).

Servitudes pour ouvrages d'intérêt général ■ En application du dernier alinéa de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la

localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Délimitation de secteurs ■ Le règlement du PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.151-15 du code de l'urbanisme).

Échéancier d'ouverture des zones d'urbanisation future ■ Le caractère programmatique du PLU peut être renforcé par la mise en place, dans les orientations d'aménagement et de programmation, d'un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Cet échéancier est prévu par l'article L.151-7 3° du code de l'urbanisme afin de favoriser des ouvertures à l'urbanisation ordonnées, progressives et cohérentes avec les stratégies de développement fixées par la collectivité.

Périmètres d'attente de projet ■ Cette servitude consiste à interdire, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la collectivité compétente en matière de PLU d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations supérieures au seuil défini par le règlement (article L.151-41 5° du code de l'urbanisme).

Sursis à statuer ■ Permet à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, en application de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Le sursis à statuer peut notamment être utilisé en cas d'élaboration ou de révision d'un PLU, pour des projets qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU (article L.153-11 du code de l'urbanisme), sous réserve que la procédure soit suffisamment avancée pour apprécier les effets de ce projet sur son exécution.

Droit de préemption urbain ■ Les communes dotées d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain, notamment, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones

d'urbanisation future délimitées par ce plan (article L.211-1 à L.211-7 du code de l'urbanisme).

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition (article L.211-5 du code de l'urbanisme).

La compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Zone d'aménagement différé (ZAD) ■ (articles L.212-1 à L.212-5 du code de l'urbanisme) La ZAD permet d'instaurer un droit de préemption dont le titulaire ou le délégataire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation, volontaire ou non, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

La ZAD est prise par arrêté préfectoral, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'EPCI ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. Un droit de préemption peut y être exercé pendant une période de six ans renouvelable.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption (au titre de la ZAD) peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois.

Déclaration d'utilité publique pour réserve foncière ■ La « DUP réserve foncière » constitue un outil rapide et efficace à des fins de constitution d'une réserve foncière. Elle permet à la puissance publique d'acquérir par anticipation des terrains en vue d'une affectation ultérieure en recourant à l'expropriation.

Elle est prévue par l'article L.221-1 du code de l'urbanisme pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme. Les biens expropriés peuvent être des immeubles, en tout ou partie.

De part son caractère dérogatoire, elle doit être utilisée dans des conditions strictement encadrées en amont de la phase opérationnelle. Les règles

classiques auxquelles est soumise la procédure d'expropriation doivent être respectées.

Taxe d'habitation sur le logement vacant ■ Dans les conditions prévues à l'article L.1407 bis du code général des impôts, les communes peuvent, par délibération du conseil municipal, assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Seuls les logements vacants habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum peuvent être soumis à cette taxe.

L'établissement public foncier de Bretagne ■ L'Établissement Public Foncier (EPF) de Bretagne a été créé par décret n° 2009-636 du 8 juin 2009, après avis des collectivités territoriales et intercommunalités concernées. Chargé de réaliser, pour le compte des collectivités publiques, des missions d'actions foncières (acquisition et portage foncier), l'EPF mène son action dans le cadre d'objectifs définis par le décret de création et précisés dans un Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI).

Le PPI 2016-2020, approuvé le 24 novembre 2015, affirme le caractère exclusif de l'intervention de l'EPF de Bretagne en renouvellement urbain, avec deux problématiques transversales : la revitalisation des centres bourgs, en expérimentant des montages innovants pour ensuite développer les outils, et la restructuration des friches, pour évaluer les gisements et le potentiel généré.

Il fixe quatre axes d'interventions : **l'habitat et la mixité fonctionnelle**, par la ré-affirmation des critères de densité et de mixité sociale, **le développement économique**, par l'intervention sur des zones ou secteurs d'activités en restructuration uniquement, **les risques technologiques et naturels**, en requalifiant les biens dans les périmètres à risques concernés et en adaptant les mesures foncières aux plans de prévention, et **l'agriculture et l'environnement**, à titre subsidiaire, en partenariat avec les acteurs légitimes ou en expérimentation.

Toutes les collectivités publiques du territoire breton, ainsi que leurs établissements, peuvent bénéficier des services de l'établissement public foncier. Après avoir passé une convention avec les EPCI ou les communes sur le territoire desquels il doit intervenir, l'établissement public foncier peut agir à l'amiable, par voie d'expropriation ou par exercice des droits de préemption et de

priorité dans les conditions définies par le code de l'urbanisme et le 9° de l'article L.143-2 du code rural et de la pêche maritime.

Plus de renseignements sur le site de l'EPF : <http://epfbretagne.fr/index.php>

PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES À PRENDRE EN COMPTE

A large, light gray, stylized letter 'D' is positioned to the right of the main title text, separated by a thin vertical line.

Article L.101-1 du Code de l'urbanisme ■ Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 ci-après, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Article L.101-2 du Code de l'urbanisme ■ « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publique ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Le PLU devra être établi en intégrant les enjeux, objectifs et obligations découlant de différents textes législatifs s'imposant aux documents d'aménagement et d'urbanisme.

Ces prescriptions sont exposées ci-après de manière thématiques et complétées par la liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

- La protection des milieux naturels et de la biodiversité
- La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral
- L'agriculture et l'espace rural
- La maîtrise de l'étalement urbain
- La protection et la gestion de la ressource en eau
- La préservation et la mise en valeur des paysages
- La prévention des risques et des nuisances
- La mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat
- Les mobilités et les transports
- L'aménagement numérique des territoires
- Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire.

1. LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

« Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. [...] Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. [...] » (article L.110-1 du code de l'environnement)

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces. La conception du PLU devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

LES ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Les zones naturelles et forestières, dites « zones N », sont définies par les articles R.151-24 et R.151-25 du code de l'urbanisme.

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le code de l'urbanisme précise que peuvent être autorisés dans ces zones :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de

matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 1° du code de l'urbanisme).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) délimités à titre exceptionnel en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans les zones naturelles ou forestières, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 2° du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Le règlement peut aussi permettre aux bâtiments à usage d'habitation de faire l'objet d'extensions et d'annexes pour lesquelles des règles particulières, favorisant leur insertion dans l'environnement, doivent être déterminées (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le PLU est soumis à avis de la CDPENAF.

LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES ET LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ

Dispositions générales ■ La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées et à contribuer au maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

L'élaboration d'une trame verte et bleue vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords et préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;

La trame verte et bleue concerne aussi bien la biodiversité « extraordinaire » identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF...) que la biodiversité ordinaire.

► **La trame verte** est une armature d'espaces naturels et cultivés dont la continuité assure aux espèces animales et végétales des possibilités de

dispersion, migration et d'échanges génétiques. C'est aussi une composante importante de la qualité de vie. Certaines zones de la trame verte constituent des paysages remarquables.

Elle est la somme des zones de connexion biologique (haies, bosquets...) et des habitats naturels connectés (bois, coteaux calcaires...). Les espaces agricoles de qualité ont un rôle primordial à jouer dans ce contexte. Elle permet de valoriser l'espace agricole dans des fonctions nouvelles de préservation de la biodiversité et des paysages.

► **La trame bleue** correspond au réseau des cours d'eau présentant un intérêt écologique et permettant de préserver la biodiversité. Elle est constituée des zones humides, des fleuves et des rivières. Elle est l'axe de vie des espèces aquatiques. Ces milieux aquatiques sont essentiels pour les poissons migrateurs ainsi que pour toute une faune piscicole et terrestre protégée.

La vocation naturelle ou agricole de ces espaces de continuité, ainsi que la qualité des milieux aquatiques concernés, doivent dans toute la mesure du possible être préservée, en raison du rôle d'équilibre écologique qu'ils jouent et des fonctions qu'ils assurent du point de vue des relations biologiques (migrations, déplacements, échanges génétiques).

L'objectif des trames verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

La loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui vise notamment à renforcer les continuités écologiques et préserver les trames vertes et bleues, a complété le code de l'urbanisme :

- les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (article L.113-29 du code de l'urbanisme) : les documents graphiques du PLU font alors apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques (article R.151-43 4° du code de l'urbanisme).
- la protection des espaces de continuités écologiques est assurée par les dispositions prévues aux articles L.113-1 à L.113-30 et L.151-9 à L.151-

42 du code de l'urbanisme, notamment aux articles L.151-22, L.151-23 ou L.151-41, ou par des orientations d'aménagement et de programmation, en tenant compte des activités humaines, notamment agricoles (article L.113-30 du code de l'urbanisme).

En application de l'article 121 de la loi ENE, modifiant notamment l'article L.371-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Application locale ■ Le SRCE de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015 (cf. supra, « Cadres supra-communaux »). Le PLU devra **prendre en compte** ce schéma, conformément aux dispositions de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme.

À partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides et des espaces boisés, le PLU pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.

La loi ALUR a également introduit la possibilité de localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces **non bâtis** nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et **inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le règlement du PLU peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville (article L.151-22 du code de l'urbanisme).

LES ESPACES BOISÉS

Dispositions générales ■ La réglementation sur le défrichement issue du code forestier répond partiellement à la préoccupation de protection des espaces

boisés, en instituant un contrôle de ces défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 a abaissé à 2,5 hectares le seuil des massifs d'un seul tenant dans lesquels s'applique cette réglementation, rigoureusement identique à celle qui s'appliquait précédemment dans les massifs boisés supérieurs à 4 hectares. L'aménagement des parcelles boisées incluses dans un massif de plus de 2,5 hectares d'un seul tenant est soumise à autorisation préfectorale de défrichement, préalablement à toute autre autorisation administrative (permis d'aménager, de construire...).

Protection des espaces boisés ■ À cette réglementation, découlant du code forestier, se superpose la possibilité, au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, d'un classement en Espace Boisé Classé (EBC) des espaces boisés, bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou plantations d'alignement à protéger ou à créer. Ces articles précisent que toute demande d'autorisation de défrichement est y rejetée de plein droit. Il convient donc de réserver ce classement aux boisements présentant un intérêt paysager majeur, tout défrichement pour un projet d'aménagement ultérieur non lié à l'exploitation de la forêt y étant réglementairement interdit.

Les talus boisés d'intérêts paysagers majeurs peuvent également bénéficier d'un classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Ces classements doivent néanmoins être réalisés avec prudence, toute suppression ultérieure, même partielle, de ces talus étant réglementairement impossible. De ce point de vue, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme propose une identification de ces talus en tant qu'éléments de paysage à protéger, mesure moins contraignante que le classement en EBC et encadrée par des prescriptions permettant d'assurer leur préservation définie par les auteurs du PLU.

Enfin, il convient de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existants ou à créer ne se situe en EBC. Il en est de même pour les bandes de servitudes le long des canalisations de transport de gaz.

LES COURS D'EAU

Dispositions générales ■ La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire communal est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLU.

Il n'y a pas de définition réglementaire d'un cours d'eau dans le code de l'environnement. La définition d'un cours d'eau adopté par les services police de l'eau en Bretagne est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence, complétée localement à l'aide des critères de qualification suivants. La présence de 3 critères sur 4 permet la qualification en cours d'eau :

- écoulement indépendant des pluies (écoulement après 8 jours de pluviosité inférieure à 10 mm),
- existence d'une berge (plus de 10 cm entre le fond et le niveau du sol),
- existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase, ...) notablement distinct du sol de la parcelle voisine,
- présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques, crustacés, mollusques, vers (planaires, achètes), coléoptères aquatiques, trichoptères... et les végétaux aquatiques.

Application locale ■ Entre 2007 et 2011, une démarche de recensement des cours d'eau du Finistère a été coordonnée par la chambre d'agriculture et la DDTM du Finistère, en concertation avec les collectivités locales, les associations d'usagers et les riverains.

Cette démarche s'est conclue par l'arrêté préfectoral n° 2011-1057 du 18 juillet 2011 modifié le 25 juin 2014 recensant les cours d'eau du département du Finistère, identifiés pour l'application des règlements au titre du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime.

La cartographie du réseau hydrographique est consultable à l'adresse suivante :

http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=Reseau_hydrographique&service=DDTM_29

LES ZONES HUMIDES

Dispositions générales ■ Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter.

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année (l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement).

Application locale ■ Le **SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021**, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015, précise que les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides du SDAGE et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La compatibilité doit cependant être assurée avec le SCoT, lorsqu'il existe et qu'il est lui-même bien compatible avec ces documents.

Le contenu et les préconisations sont disponibles sur le site internet de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (www.eau-loire-bretagne.fr).

Pour assurer la protection des zones humides, le PLU devra intégrer l'inventaire des zones humides et le compléter au regard des dernières évolutions de la réglementation sur les zones humides, en apportant une attention particulière sur le zonage d'urbanisme affecté aux zones humides.

Les inventaires des zones humides sont consultables sur les site Géobretagne – Pôle métier eau (<http://cms.geobretagne.fr/eau>) et sur le site du réseau partenarial des données sur les zones humides (<http://sig.reseau-zones-humides.org>).

Par ailleurs, un guide technique sur l'inventaire des zones humides sur le département du Finistère et une méthodologie d'inventaire et de caractérisation sont disponibles sur le site du forum des marais atlantiques :

<http://www.forum-zones-humides.org/forum-marais-atlantiques.aspx>

Sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte du SAGE OUESCO, un inventaire des zones humides d'indice de fiabilité "6" (dites zones humides effectives) a été réalisé entre 2012 et 2013 sur la commune de Pouldreuzic et validé par le conseil municipal le 30 mai 2013. Cette carte d'inventaire est consultable sur le site du forum des Marais atlantiques :

<http://zoneshumides29.fr:8080/cartoweb3/htdocs/ipzh.php>

Le conseil d'État dans un arrêt du 22 février 2017 (n° 386325) a considéré que les critères d'identification des zones humides posés par l'article L221-1 du code de l'environnement (présence de plantes hygrophiles et terrains inondés ou gorgés d'eau) sont cumulatifs ; il appartiendra donc à la collectivité de compléter les inventaires existants sur la base de cette jurisprudence.

NATURA 2000

Dispositions générales ■ Le réseau Natura 2000 est destiné à assurer un tissu cohérent d'espaces protégés, visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il couvre ainsi un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Présent dans toute l'Europe, il concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. Sa constitution repose sur deux directives européennes :

- la directive 74/409/CEE du 2 avril 1979, dite « oiseaux », vise la conservation à long terme de toutes les espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne, en identifiant 181 espèces menacées qui nécessitent une attention particulière ;
- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite « habitats, faune, flore », établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de certaines espèces de faune (autre que les oiseaux) et de flore sauvages ainsi que d'habitats

naturels présentant certaines caractéristiques. Cette directive répertorie 231 types d'habitats naturels et 900 espèces animales et végétales dits d'intérêt communautaire.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) – directive « oiseaux » : les Zones de Protection Spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats et les perturbations touchant les oiseaux.

Préalablement à la désignation des ZPS, l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) – directive « habitats » : ces zones visent à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

Pour la mise en œuvre de la directive « Habitats », les États membres proposent, après avoir consulté les collectivités locales concernées, l'inscription de sites naturels parmi la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC) arrêtée par la Commission européenne. Dès leur inscription sur cette liste, les États membres peuvent les désigner comme ZSC.

Évaluation des incidences Natura 2000 : les documents de planification susceptibles d'affecter un site NATURA 2000 de façon significative (que le site soit situé ou non sur le territoire communal) doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact appelée « Évaluation des incidences Natura 2000 » (article L414-4 du code de l'environnement), qui sera intégrée à l'évaluation environnementale, dans le rapport de présentation du PLU (article R.151-3 3° du code de l'urbanisme).

Ils ne pourront être autorisés que s'il est démontré qu'ils ne portent pas atteinte au site concerné, eu égard aux objectifs de conservation du site ou, en l'absence

de solutions alternatives, s'ils répondent à un intérêt public majeur, y compris d'intérêt social ou économique. Dans ce cas, des mesures compensatoires adaptées doivent être prévues, afin notamment d'assurer la cohérence d'ensemble du réseau NATURA 2000.

Application locale ■ Pouldreuzic est directement concernée par les ZSC (Directives Habitats) – Site Natura 2000 de la Baie d'Audierne :

Des informations complémentaires concernant la description des sites et les objectifs de protection qui ont justifié leur inscription au réseau Natura 2000 sont disponibles sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel : <https://inpn.mnhn.fr>

LES ZONES D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE POUR LES OISEAUX (ZICO)

Dispositions générales ■ Les Zones d'Importance Communautaire pour les Oiseaux (ZICO) ont été désignées dans le cadre de la directive « Oiseaux » (cf paragraphe ci-dessus).

Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier, mais les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS).

Application locale ■ Le territoire de Pouldreuzic accueille la ZICO du marais de la baie d'Audierne

Pour en savoir plus sur les ZICO :

<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

Dispositions générales ■ Issus de l'article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage », qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Écologiques, Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) constituent l'élément de référence du patrimoine naturel en France.

Ils constituent des inventaires, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 qui recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées) ;
- les ZNIEFF de type 2 qui définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance, indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique requérant une attention et des études plus approfondies. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. **L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.**

Malgré cette absence de valeur juridique directe, ces inventaires sont largement destinés à éclairer les décisions publiques ou privées. Ils peuvent notamment aider à l'identification sur le terrain des espaces remarquables visés par la loi « Littoral » (article L.121-23 du code de l'urbanisme). D'ailleurs la ZNIEFF peut constituer dans certains cas un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Cartographie des ZNIEFF :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

Application locale ■ Pouldreuzic est concernée

- par une ZNIEFF de type 1 :

- Étang de Gourinet.

- et par une ZNIEFF de type 2 :

- Baie d'Audierne.

LES ARRÊTÉS DE BIOTOPE

Dispositions générales ■ L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil réglementaire en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Il poursuit deux objectifs :

- la préservation des biotopes ou toutes autres formations naturelles nécessaires à la survie (reproduction, alimentation, repos et survie) des espèces protégées inscrites sur la liste prévue à l'article R.411-1 du code de l'environnement (article R.411-15 du code de l'environnement),
- la protection des milieux contre des activités pouvant porter atteinte à leur équilibre biologique (article R.411-17 du code de l'environnement).

Afin de préserver les habitats, l'arrêté peut interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu.

Application locale ■ Le territoire de Pouldreuzic n'est pas concerné.

Cartographie des arrêtés de biotope du Finistère :

<https://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer>

2. LA PROTECTION, L'AMÉNAGEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Le littoral, plus que tout autre espace du territoire national, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale et paysagère d'autre part.

Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, afin d'être capable de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines concernées, de la préservation du milieu marin et de la valorisation et la protection de la mer et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

LA LOI « LITTORAL »

Les dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi « Littoral ») concernant le domaine de l'urbanisme sont codifiées aux articles L.121-1 à L.121-50 et R.121-1 à R.121-43 du code de l'urbanisme. Le PLU doit être compatible avec ces dispositions qui demeurent par ailleurs directement opposables aux tiers.

En vertu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986, codifié à l'article L.321-2 du code de l'environnement, sont considérées comme communes littorales, les communes métropoles et les départements d'outre-mer :

- riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares ;
- riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste des communes est fixée par décret en Conseil d'État, après consultation des conseils municipaux intéressés.

Il est rappelé qu'en juillet 2006 les ministères de l'Équipement et de l'Écologie ont publié conjointement une plaquette intitulée « Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral », rappelant les principaux enjeux de cette loi. Ce document est disponible en téléchargement dorénavant sur le site internet du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/Littoral_13677.html

Par ailleurs, le préfet de la région Bretagne et les préfets des quatre départements bretons ont décidé de clarifier et d'harmoniser leur lecture de la jurisprudence, suite aux questions posées par la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi « Littoral ».

À cet effet, un référentiel a été élaboré ; il pourra être actualisé chaque année en fonction des évolutions jurisprudentielles, afin de permettre une approche illustrée, unifiée et juridiquement sécurisée des modalités d'application de la loi « Littoral ».

Ce référentiel sera composé à terme de 9 fascicules :

- n° 1 : extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et les villages existants,
- n° 2 : les espaces proches du rivage,
- n° 3 : la bande des cent mètres,

- n° 5 : les campings,
- n° 6 : les espaces remarquables et caractéristiques,
- n° 7 : les routes,
- n° 8 : les dérogations sous condition,

Initialement conçu comme un document interne aux services, ce référentiel est désormais mis ici à disposition de l'ensemble des acteurs concernés par l'aménagement durable du littoral sur :

<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/referentiel-loi-littoral-r768.html>

Il constitue une référence quant à la lecture des dispositions de la loi « Littoral » dans la parole de l'État pendant son association à la procédure.

Déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser

■ Pour organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent apprécier leur capacité d'accueil. Celle-ci détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle est également importante à définir lorsque la population saisonnière augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier. L'article L.121-21 du code de l'urbanisme dispose que « pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents doivent tenir compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.121-23 du code de l'urbanisme,
- de l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes ».

L'objectif de cet article est d'évaluer la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes de population saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de service, d'activités économiques et d'emplois et enfin de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

Identifier des coupures d'urbanisation ■ L'article L.121-22 du code de l'urbanisme dispose que les « SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ».

L'intérêt de maintenir des coupures d'urbanisation dans les communes littorales est multiple : elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain, elles peuvent remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles, elles contribuent à la trame verte et bleue issue du Grenelle de l'environnement, aux équilibres écologiques de la biodiversité et elles permettent le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

Ces coupures sont à identifier au sein des espaces naturels encore préservés, les PLU permettant de les préserver en définissant une réglementation adaptée à l'objectif visé par la loi.

Assurer l'urbanisation en continuité des agglomérations et villages ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement

■ L'article L.121-8 du code de l'urbanisme stipule que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article L.121-8, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé

si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

L'extension de l'urbanisation « en continuité » ou « en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » ne s'oppose pas « à la réalisation de travaux de mises aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus » (article L.121-11 du code de l'urbanisme).

Dans les cas de figure où l'extension de l'urbanisation « en continuité des agglomérations et villages existants » n'est pas possible ou pas souhaitable, la loi introduit une alternative sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement. » Par définition, pour bénéficier de cette possibilité, le hameau nouveau devra faire la preuve de son intégration à l'environnement (en termes de préservation des milieux naturels, d'insertion dans le paysage, de prise en compte des risques naturels...). En outre, il devra s'agir réellement d'un hameau constitutif d'une certaine structuration de l'urbanisation et comprenant un espace commun générant un lien social.

Le rapport de présentation précisera les caractéristiques de ce hameau dans le cadre de la réglementation propre aux zones à urbaniser dites « zones AU ».

Maîtriser l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ■ L'article L.121-13 du code de l'urbanisme dispose que l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT.

En présence d'un SCoT, d'un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, l'urbanisation peut se développer suivant les modalités prévues dans le cadre de ces documents, lui-même établi en conformité avec la loi « Littoral ».

En revanche, en l'absence de ces documents :

- la commune peut procéder à des « extensions limitées de l'urbanisation » à condition de les justifier et de les motiver dans le PLU

au regard de critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

- à titre exceptionnel, à défaut de justification et de motivation dans le PLU, des « extensions limitées de l'urbanisation » pourront être autorisées par le préfet, sur demande motivée de la commune, après consultation de la CDNPS appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature.

Préserver la bande littorale des 100 mètres ■ Les articles L.121-16 et L.121-17 du code de l'urbanisme disposent qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau, et notamment à l'atterrissage des canalisations et à leurs jonctions.

Protéger les espaces naturels remarquables ■ Article L.121-23 du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ».

Un décret d'application fixe la liste de ces espaces, dont les grands items sont notamment les dunes, les plages et les lidos, les marais, les zones de nidification... et la nature des aménagements pouvant y être réalisés. L'article R.121-4 du code de l'urbanisme donne une liste détaillée des types d'espaces ayant vocation à être considérés comme « remarquables ».

L'article R.121-5 du même code (décret 2004-310 du 29 mars 2004) complète la liste des « aménagements légers » pouvant être autorisés dans ces espaces, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

a) lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentées, ni bitumées ainsi que les équipements démontables liés

à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

b) les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

c) la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

d) à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher ;
- dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

e) les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement.

Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

L'article L.121-25 du code de l'urbanisme permet également, sous conditions, l'atterrissage des canalisations et leurs jonctions dans ces espaces remarquables.

Préserver les espaces boisés significatifs ■ L'article L.121-27 du code de l'urbanisme dispose que le PLU classe en espaces boisés, au titre de l'article

L.113-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après avis de la CDNPS.

Les campings ■ Les articles L.121-9 et L.121-18 du code de l'urbanisme disposent que l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU. Ils doivent respecter les dispositions relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en tout état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L.121-16.

Il est fait un encadrement strict des conditions d'utilisation de l'espace pour le camping et le caravaning.

Préserver les accès au rivage ■

- Article L.121-7 du code de l'urbanisme : « Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. »
- Article L.121-31 du code de l'urbanisme, instituant la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) : « Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. ». Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commune (article L.121-32 du code de l'urbanisme).

Éloigner les routes nouvelles de transit de la frange littorale ■ L'article L.121-6 du code de l'urbanisme stipule que :

- les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs.
- la création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite,
- les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux. La CDNPS est alors consultée sur l'impact de ces nouvelles routes sur la nature.

En outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale des 100 mètres est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

LA GESTION ET LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

Dispositions générales ■ Le Domaine Public Maritime (DPM) naturel de l'État est défini à l'article L2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). Il comprend :

1. « le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer ;
Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;
2. le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;
3. les lais et relais de la mer :
 - a) qui faisaient partie du domaine privé de l'État à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;
 - b) constitués à compter du 1er décembre 1963 ;
 [...]
5. les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes

de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés. »

Par voie de conséquence, le territoire des collectivités locales se prolonge en mer jusqu'à la limite de la mer territoriale, soit jusqu'à 12 milles des côtes, et la limite des communes limitrophes. Dès lors, les PLU des communes littorales peuvent contenir des dispositions concernant l'utilisation du lit de la mer et la nature des ouvrages et installations pouvant y être édifiés.

Comme le PLU doit porter sur l'ensemble du territoire de la collectivité qui l'élabore (article L.153-1 du code de l'urbanisme), il est indispensable de zoner le domaine public maritime, tant naturel qu'artificiel. S'agissant d'un domaine majoritairement naturel, il sera classé en zone N. Il permettra, sous réserve de prise en compte des préoccupations d'environnement et d'insertion dans les sites d'implantation et de l'obtention préalable auprès de l'État d'un titre d'occupation approprié :

- a) les équipements publics ou privés d'intérêt général ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées (travaux de défense contre la mer, ouvrages liés à la sécurité maritime, ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables, ouvrages d'accès au rivage, prises d'eau, émissaires en mer, réseaux divers...) lorsque leur localisation à proximité immédiate de l'eau répond à une nécessité technique impérative ;
- b) les aménagements, constructions ou installations dont l'utilisation et l'exploitation justifie une localisation sur le DPM, notamment ceux liés aux exploitations de cultures marines.

Toutefois, il y a lieu d'exclure de ce zonage le DPM constituant des sites ou paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral pour lesquels une réglementation stricte est nécessaire au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique (article L.121-23 et R.121-4 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, le zonage du domaine public maritime tiendra compte des études fines des enjeux sur le DPM, afin de déterminer l'équilibre important entre l'aménagement et la protection déjà mentionnés. À ce titre, la représentation

graphique des zones terrestres sera donc toujours fermée. Il en sera de même sur le domaine public maritime.

À cet égard, il est rappelé que l'article L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique. »

Aussi tout changement substantiel d'utilisation de zones du DPM devra être préalablement soumis à enquête publique (sauf si cela est lié à des besoins de la défense nationale ou de sécurité maritime). L'ensemble du DPM naturel existant a vocation à le rester et doit être préservé.

Au niveau local, cela se traduit par la mise en place d'un comité local de pilotage, la prise en compte effective de la globalité des problèmes littoraux, l'établissement de partenariats et la traduction des objectifs identifiés dans les politiques publiques.

LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES (GIZC)

La Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC) est une démarche et un outil de gouvernance des territoires littoraux visant un développement durable. Elle promeut une gestion intégrée de l'espace et des ressources prenant simultanément en compte les enjeux terrestres et marins, naturels, économiques et sociaux d'une zone littorale définie comme territoire cohérent de réflexion et d'action.

La généralisation de cette approche a fait l'objet d'une recommandation du Parlement et du Conseil européen du 30 mai 2002 dont la mise en œuvre en France a été décidée par le Comité Interministériel de la mer du 29 avril 2003.

Elle vise à réunir l'ensemble des acteurs concernés pour partager une vision commune des enjeux et une nouvelle forme de gouvernance des espaces littoraux pour « participer à la protection et au développement des écosystèmes côtiers ».

3. L'AGRICULTURE ET L'ESPACE RURAL

L'agriculture est une composante majeure de l'activité et du territoire. Le foncier agricole est le premier outil de travail des agriculteurs. C'est un bien précieux et de plus en plus rare. Ce potentiel est aujourd'hui menacé par une pression foncière et une expansion urbaine croissantes. Dans ce contexte, un développement équilibré et durable permet de répondre aux besoins économiques et sociaux tout en préservant et valorisant les espaces agricoles et naturels.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 a fixé les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture, en liaison avec les contraintes environnementales et sociales. L'aménagement et le développement durable de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. La mise en valeur et la protection de l'espace agricole et forestier prennent en compte ses fonctions économiques, environnementales et sociales.

Pour parvenir à la réalisation de ces objectifs, la politique d'aménagement rural doit notamment :

- favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- maintenir et développer la production agricole et forestière, tout en intégrant les fonctions environnementales et sociales de ces activités et en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles ;
- assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages.

Le principe de développement durable constitue, de ce fait, un préalable incontournable.

Cette loi crée par ailleurs la possibilité de mettre en place des Zones Agricoles Protégées (cf. infra).

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 sur le Développement des Territoires Ruraux (DTR) a fixé les orientations visant à développer le monde rural. Elle instaure des mesures nouvelles en faveur des zones de revitalisation rurales, de l'emploi et de l'activité économique, du logement et des services publics.

De nombreuses mesures de soutien au monde rural se basent sur le zonage des Zones de Revitalisation Rurale (maintien des services de santé, accès aux services de premières nécessité...).

La loi permet par ailleurs aux départements qui le souhaitent de créer des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (cf. infra).

La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole vise à consolider l'activité agricole et à favoriser son adaptation à un contexte de réforme de la politique agricole commune et des négociations de l'organisation mondiale du commerce. Elle comporte des mesures d'ordre économique et social (sur le statut des entreprises agricoles et la préservation des revenus), sanitaires (qualité des productions, respect de l'environnement), d'aménagement et de valorisation du territoire (gestion du foncier, agriculture de montagne, valorisation de la forêt). En particulier, en lien avec la planification, l'article 36 de la loi :

- élargit la possibilité d'initiatives des Zones Agricoles Protégées (ZAP) aux collectivités compétentes en matière de PLU,
- désigne explicitement l'agriculture comme un volet à prendre en compte dans l'établissement des PLU.

Cette loi d'orientation agricole consacre un titre à la protection et à la valorisation de l'espace agricole et forestier. Ces mesures ont notamment pour objet

d'assurer une meilleure prise en compte de l'agriculture dans la planification des usages du foncier, soumis à des pressions croissantes : elles visent à assurer une maîtrise du foncier agricole.

Ces mesures portent sur les documents d'urbanisme et sur les dispositifs de protection tels que les ZAP dont la préservation présente un intérêt général, en raison de la qualité de leur production ou de leur situation géographique.

La Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP) a introduit de nouvelles dispositions en matière de planification de l'urbanisme. Elle a créé la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) qui émet notamment des avis sur les projets de PLU (cf. chapitre « Autres consultations particulières obligatoires »).

Elle a complété l'article L.151-11 du code de l'urbanisme de la manière suivante : les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Enfin, elle a créé un Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD), qui se substitue au document de gestion de l'espace agricole et forestier, et qui est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière de PLU lors de l'élaboration de ce dernier (article L.132-2 du code de l'urbanisme).

La Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) a adapté certaines de ces dispositions, en élargissant notamment le champ de la CDCEA, devenue Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Elle a également adapté les règles de constructibilité en zone naturelle, agricole et forestière des PLU, issues de la loi ALUR (cf. ci-après).

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi Macron), complète les dispositions des lois ALUR et LAAAF sur le volet relatif à la constructibilité en zones agricoles et naturelles.

LES ZONES AGRICOLES DES PLU

Les zones A ■ Les zones agricoles dites « zones A » sont définies par les articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme.

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le code de l'urbanisme précise que peuvent être autorisés dans ces zones :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L.151-11 1° du code de l'urbanisme).

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) délimités à titre exceptionnel en application de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (article L.151-11 2° du code de l'urbanisme). Dans ce cas, les autorisations de travaux sont soumises à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Le règlement peut aussi permettre aux bâtiments à usage d'habitation de faire l'objet d'extensions et d'annexes pour lesquelles des règles particulières, favorisant leur insertion dans l'environnement, doivent être déterminées (article L.151-12 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le PLU est soumis à avis de la CDPENAF.

Les constructions nécessaires à l'activité agricole ■ Depuis la loi SRU, la zone agricole dite « zone A », telle que définie par les articles R.151-22 et R.151-

23 du code de l'urbanisme, a pour objet de préserver l'activité agricole. Par ces dispositions, le législateur a souhaité anticiper les risques de mitage en zone rurale et préserver les terres agricoles qui ont une fonction de production.

Sauf exceptions listées ci-dessus, les constructions nouvelles de bâtiments non nécessaires à l'activité agricole (exploitation et stockage ou entretien de matériel agricole) ne sont donc aujourd'hui plus permises.

En revanche, il est admis qu'un logement de fonction (au sens du gardiennage et non d'habitation) puisse être édifié sur l'exploitation, à condition qu'il soit justifié par la nécessité de surveillance ou de soins liés à la présence d'animaux. Toutefois, l'encadrement des conditions d'implantation des logements de fonction doit être déterminé avec la plus grande rigueur.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, modifiée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 79), a confirmé la réciprocité des règles d'éloignement entre bâtiments agricoles et construction à usage professionnel ou d'habitation (article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime).

Enfin, l'article 38 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a placé les activités équestres sous le régime du secteur agricole. Ainsi, les activités de pensions de chevaux, d'enseignement, de préparation à la compétition, d'accompagnement et de dressage deviennent des activités agricoles à part entière, sous la dénomination générique « exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs ».

LE PLAN AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE BRETON

Le Plan agricole et agroalimentaire constitue le volet opérationnel du Pacte pour l'avenir de la Bretagne (signé le 13 décembre 2013 par le premier ministre) dans le domaine agricole et agroalimentaire.

Ce plan confirme la nécessité de préserver le foncier agricole dans une région à la démographie dynamique et qui a tendance à consommer davantage de foncier

que d'autres régions en France. Il réaffirme les objectifs de gestion économe de l'espace contenus dans la charte régionale du foncier en Bretagne, qui est consultable sur le site : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/signez-la-charte-pour-une-gestion-econome-du-a1471.html>.

LA CHARTE DE GESTION DE L'ESPACE AGRICOLE

En décembre 2006, la chambre d'agriculture, l'association des maires du Finistère, le conseil départemental et l'État se sont penchés collectivement sur la question des équilibres entre l'agriculture et l'urbanisme, en élaborant une première charte départementale « pour une reconnaissance partagée de l'agriculture dans l'aménagement du territoire », également appelée « Charte agriculture et urbanisme ».

Ce travail précurseur a permis de poser un socle solide en proposant des orientations partagées pour la prise en compte des enjeux agricoles dans les projets de territoire et les actes d'urbanisme.

Cette charte a été régulièrement utilisée au sein des organismes signataires, tant pour la définition de politiques publiques que pour leur application, ou encore dans certains cas pour la prise en compte d'aides financières. Elle a été révisée en février 2014 afin :

- de faire évoluer les engagements des partenaires en fonction de l'évolution du contexte réglementaire et des nouvelles préoccupations,
- d'aborder la problématique littorale, afin de favoriser le maintien des activités agricoles sur les communes littorales,
- d'élargir à de nouveaux partenaires,
- de renforcer le portage et l'action par le biais d'une animation, une évaluation et un suivi de la charte au sein de la CDCEA/CDPENAF.

Ce travail partenarial a permis de déterminer 5 engagements forts ciblés sur la volonté des acteurs de reconnaître le rôle de l'agriculture dans l'aménagement durable des territoires finistériens et sur la mise en œuvre d'une gestion économe du foncier :

- Favoriser la dynamique de l'agriculture finistérienne par la préservation équilibrée du foncier en prenant en compte l'agriculture dans les projets de territoire, en garantissant une pérennité des espaces agricoles, en préservant et en mobilisant le potentiel agricole des espaces littoraux et périurbains, en assurant la pérennité et la transmission des exploitations agricoles ;
- Gérer l'espace de manière économe en encourageant la réflexion et la planification de l'aménagement des territoires, notamment à l'échelle supra-municipale, en limitant les prélèvements sur les espaces agricoles par le biais de documents de planification vertueux, en luttant contre le mitage et contre l'étalement urbain et en promouvant la mise en place de stratégies foncières ;
- Concilier les usages en promouvant une bonne cohabitation entre les différents usages du territoire, en renforçant les démarches partenariales d'échanges et de concertation au bénéfice d'un développement équilibré et durable des territoires, en préservant la biodiversité et les paysages des espaces ruraux, en préservant et en valorisant les ressources naturelles des territoires agricoles et en promouvant la richesse paysagère ;
- Observer le foncier et l'usage des sols en structurant une observation partagée de la consommation foncière et de l'usage des sols.



Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la charte régionale pour une gestion économe du foncier en Bretagne. Le document est téléchargeable sur le site internet des services de l'État :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Le-Foncier>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE

Zone agricole protégée ■ *Articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 du code rural et de la pêche maritime* – La ZAP est un outil au service de la gestion durable des territoires. Elle érige la vocation agricole des espaces en servitude d'utilité publique.

C'est un périmètre qui vise à protéger des espaces agricoles présentant un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production (existante ou potentielle), soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique (article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime). Il s'agit de terrains classés en zone agricole (A) ou naturelle (N) au PLU, ou de faibles surfaces boisées.

Les PLU ayant théoriquement une durée de vie de dix ans ou plus, souvent moins dans la pratique, cet outil paraît relativement pérenne pour sauvegarder les secteurs menacés et plus précis pour s'imposer au tiers.

L'initiative de la création d'une ZAP appartient à une ou plusieurs communes ou au préfet. L'arrêté préfectoral est pris sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées. Le projet doit recueillir l'avis favorable de la chambre d'agriculture, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, dans les zones d'appellation d'origine contrôlée. Le projet de ZAP est soumis à enquête publique.

La délimitation des ZAP est annexée au PLU comme servitude d'utilité publique : la ZAP consolide le caractère inconstructible des espaces qu'elle protège (les espaces en ZAP sont classés en zone A ou N au PLU).

Périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains ■

Décret 2006-821 du 7 juillet 2006 et loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005.

Institué par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR), le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) contribue à la protection des espaces agricoles et naturels en permettant au département d'exercer son droit de préemption sur ces terrains, dans une

perspective d'aménagement en faveur de l'activité agricole, des espaces naturels et de la forêt.

Les PAEN sont institués pour favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation des espaces naturels et des paysages. C'est un outil réglementaire permettant de préserver à long terme la vocation agricole ou naturelle d'une parcelle, et donc de la soustraire aux aléas des fluctuations du droit des sols.

En application de l'article L.113-16 du code de l'urbanisme, les PAEN relèvent de l'initiative du Conseil départemental ou des établissements publics porteurs d'un SCoT (hors prérogatives foncières), qui délimitent des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action. Un PAEN comporte un plan de délimitation et une notice présentant un état initial et exposant les raisons qui ont conduit au projet (article R.113-19 du code de l'urbanisme).

Les conditions d'application du droit de préemption et des opérations de cession ou de location des biens acquis par la collectivité afin de conforter le PAEN doivent être précisés.

Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser (article L.133-20 du code de l'urbanisme).

4. LA MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN

L'urbanisation soutenue de ces dernières décennies a entraîné la destruction de nombreux espaces naturels du territoire national avec des conséquences graves pour l'environnement : réduction des surfaces naturelles et agricoles, altération des milieux, imperméabilisation des sols, menace sur la biodiversité par la fragmentation ou la destruction des habitats, gaspillage d'énergie, etc.

Afin de concilier le développement des villes ou des bourgs et la lutte contre l'étalement urbain, il est indispensable aujourd'hui de faire émerger de nouvelles formes urbaines plus denses, de rapprocher l'habitat des services et de l'emploi, de permettre des modes de déplacement alternatifs à l'automobile.

Le PLU est un outil privilégié permettant d'enrayer ce phénomène d'étalement urbain sur le territoire communal, notamment en privilégiant le renouvellement urbain, en limitant les extensions urbaines, en favorisant la mixité des fonctions urbaines et des populations et en construisant un tissu urbain à la fois dense et offrant un cadre de vie de qualité.

À partir d'une l'analyse du développement urbain au cours des dernières décennies, d'un recensement des secteurs à rénover ou à densifier (renouvellement urbain) et d'une évaluation des besoins en différents types de logements et d'activités, le **PADD** devra fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (article L.151-5 du code de l'urbanisme).

Le **rapport de présentation** justifiera ces objectifs au regard des objectifs du SCoT et des dynamiques économiques et démographiques. Il présentera une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Il analysera la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et exposera les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Afin de garantir une maîtrise de l'organisation de l'urbanisation et de la forme urbaine au sein des zones d'urbanisation future, le PLU établira des **OAP** pour chacune des zones 1AU (articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme) et les traduira dans les documents réglementaires, graphique et écrit.

Charte pour une gestion économe du foncier ■ Le constat partagé d'une consommation d'espace excessive en Bretagne a conduit l'État, le Conseil régional de Bretagne et les acteurs de l'aménagement à se mobiliser dans une démarche volontaire et collective afin de changer les pratiques et mettre en place une culture de la sobriété foncière.

La charte foncière est le résultat concret de cette démarche et se veut un outil ambitieux pour un développement équilibré, garantissant l'attractivité de la Bretagne, entre préservation du foncier agricole, des ressources naturelles et du climat et prise en compte des besoins (habitat, activité économique, infrastructures...).

Son contenu a été élaboré à partir des travaux issus de trois ateliers thématiques explorant les leviers d'action d'une gestion économe du foncier (contenu des documents de planification, des outils fonciers et des nouvelles formes urbaines ; articulation entre les différents documents de planification et de programmation ; observation foncière).

Ce travail partenarial a permis de déterminer 5 volets d'action, ciblés sur la maîtrise de l'urbanisation et déclinés en engagements qui seront portés par les signataires de la charte :

- adopter une approche de la sobriété foncière dans les documents de planification,
- mobiliser toutes les possibilités d'économie d'espace lors de l'ouverture du foncier à l'urbanisation,

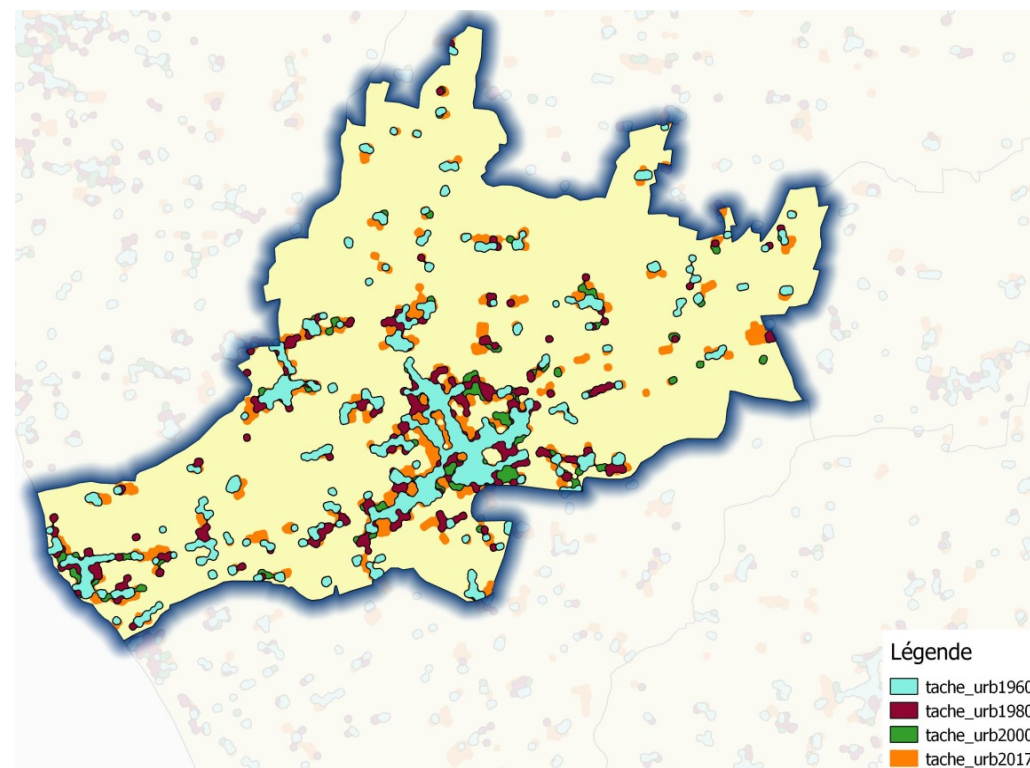
- renforcer l'articulation entre les différents documents de planification et de programmation,
- mettre en place un système partagé d'observation de la consommation foncière,
- diffuser une culture de la sobriété foncière.

Le projet de charte a été finalisé à l'issue de la troisième conférence régionale du foncier qui s'est tenue le 25 juin 2012, puis soumise à la signature des premières collectivités lors du colloque régional du 7 janvier 2013 sur les stratégies foncières.

Elle peut être consultée sur le site de la DREAL Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/signez-la-charte-pour-une-gestion-econome-du-a1471.html>).



Avec cette charte foncière, l'État souhaite favoriser une dynamique auprès des acteurs de l'aménagement en Bretagne qui, en se l'appropriant, contribueront à faire évoluer les pratiques.



La représentation graphique de la **tache urbaine** est obtenue en générant un « tampon » sur les constructions existantes à partir des données contenues dans les fichiers fonciers de la DGFIP

5. LA PROTECTION ET LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Que ce soit pour des raisons environnementales ou économiques, la préservation de la ressource en eau est un enjeu majeur mobilisant un nombre important d'acteurs. Cette préservation correspond d'ailleurs à une exigence reprise dans l'article 7 de la Directive Cadre sur l'Eau : « réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable [...] ».

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques vise à atteindre des objectifs de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en état des continuités écologiques (article L.101-2 6° du code de l'urbanisme).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une grande partie de la réglementation française en la matière découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui avait pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015. Trois lois fondent la politique française de l'eau.

La loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution qui a notamment abouti à la création de circonscriptions administratives associées aux grands bassins hydrographiques.

la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui confirme le principe d'une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin où sont représentés tous les acteurs, affirme l'eau comme patrimoine commun de la Nation, en indiquant que « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général », et institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Plus récemment, **la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques** a doté la France des outils devant permettre de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Elle instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

LES DOCUMENTS CADRES

Les rapports d'opposabilité avec les documents cadres sont décrits au chapitre « Cadres supra-communaux » ci-avant. Il s'agit :

- du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,
- du SAGE Ouest-Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016

L'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement sont nécessaires.

L'élaboration ou la révision du PLU doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations. La carte de synthèse relative à l'assainissement des secteurs constructibles (assainissement collectif ou autonome) sera à inclure en annexe du PLU.

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme étant indissociable de la politique de la collectivité en matière d'équipements et notamment de réseaux, ces délimitations doivent conduire à s'interroger sur :

- l'importance des zones à urbaniser et les conséquences financières en découlant,
- la capacité de réception des effluents des structures d'épuration, qui devra être en corrélation avec les quantités prévues de terrains constructibles desservis par l'assainissement collectif afin de ne pas outrepasser les limites prévues par le réseau d'épuration des eaux usées,
- une urbanisation trop diffuse qui, sans possibilité d'assainissement individuel, entraînerait des obligations de desserte d'un habitat existant ou futur par un assainissement collectif trop onéreux,
- la nécessité du respect de l'exigence de qualité des rejets au regard de l'objectif de qualité de l'eau du milieu récepteur,

- une urbanisation qui doit tenir compte de la maîtrise des eaux pluviales et le cas échéant de leur traitement dans le cas de nuisances avérées,
- une attention particulière à la localisation et à la destination des zones d'activités au regard des contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur.

Le schéma directeur départemental d'assainissement a été adopté par le conseil départemental du Finistère lors de sa séance plénière du 20 juin 2013. Ce schéma a pour finalité de contribuer à l'obtention et au maintien du bon état écologique des masses d'eau, en accord avec la directive cadre sur l'eau.

Assainissement collectif des eaux usées

La capacité des équipements d'épuration à traiter les effluents de l'ensemble des terrains prévus comme constructibles et desservis par l'assainissement collectif devra être justifiée dans le rapport de présentation.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement dans des conditions compatibles avec les textes et normes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur.

Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, de nouvelles possibilités d'urbanisations ne pourront être envisagées qu'à condition de réaliser une planification des investissements en matière d'assainissement. Dans ce cas, il sera prévu un phasage de l'urbanisation compatible avec la mise en service des équipements d'assainissement capables de traiter les flux polluants supplémentaires.

Application locale ■ La CCHPB, qui détient la compétence assainissement (y compris l'assainissement non collectif) depuis 2004, a passé un marché de délégation de service public avec la SAUR en 2011, pour une durée de 10 ans.

Le zonage d'assainissement collectif a été révisé et adopté, après enquête publique, sur les deux secteurs concernés de la commune, par une délibération communautaire en date du 27 octobre 2017.

Le bourg de Pouldreuzic (188 branchements), est raccordé à la station de Plozévet (une « boues activées » de 9500 Eh exposée à des charges industrielles ponctuellement très fortes).

Le secteur de Penhors est, quant à lui, raccordé sur une lagune d'une capacité technique de 400 Eh mise en service en 1985. Les analyses mettent en évidence un taux important de MES, et la capacité de la station semble atteinte en période estivale. Un bilan de fonctionnement a été réalisé en 2018, notamment sur juillet et août, et doit permettre d'envisager des améliorations sans lesquelles de nouveaux raccordements seront impossibles.

Assainissement non collectif des eaux usées

Les eaux usées domestiques issues des locaux non desservis par le réseau public d'assainissement doivent être recueillies, traitées et éliminées par des dispositifs d'assainissement individuel selon des filières de traitement déterminées en fonction de l'aptitude des sols à l'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il conviendra de s'assurer que les secteurs non desservis par le réseau public d'assainissement et destinés à être urbanisés présentent des sols favorables à l'épuration des eaux usées. En l'absence de ces vérifications ou en cas d'issue défavorable des analyses pédologiques, les terrains concernés devront être exclus des zones constructibles ou raccordés au réseau collectif.

Gestion des eaux pluviales

Le développement urbain a entraîné une imperméabilisation croissante des surfaces provoquant un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et créant des flux parfois incompatibles avec les capacités des réseaux pluviaux qui n'ont pas toujours évolué en conséquence.

Les modalités de gestion des eaux pluviales doivent être indiquées. À cet égard un zonage relatif à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales au titre des alinéas 3 et 4 de l'article L.2224-10 du CGCT doit être établi, en vue de

préciser les mesures de limitation de l'imperméabilisation, les modes de collectes, de maîtrise des débits, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le schéma directeur des eaux pluviales permet une démarche globale pour gérer les eaux pluviales urbaines et constitue notamment une base pour réserver, si nécessaire, des terrains et gérer les autorisations d'occuper le sol sous l'angle « eaux pluviales » (annexe du PLU). Cette étude peut en outre être l'occasion d'élargir à certaines problématiques non urbaines telle que la qualité des rejets sur les plages, la définition de secteurs d'expansion de crues...

En application de l'article R.122-17-II alinéa 4 du code de l'environnement, l'élaboration ou la révision de ces zonages sont susceptibles d'être soumis à **évaluation environnementale après un examen au cas par cas** dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Il n'existe pas de formulaire type. Le dossier est à constituer de manière autonome par la collectivité. Toutefois, dans le cadre spécifique de l'examen au cas par cas des zonages d'assainissement, les collectivités sont invitées à utiliser une fiche d'examen téléchargeable sur le site internet de DREAL Bretagne (rubrique Prospective, évaluation, développement durable > Évaluation environnementale > Informations relatives à l'examen au cas par cas).

Lors de l'élaboration ou la révision des PLU, l'enquête publique correspondante et les enquêtes publiques relatives aux élaborations ou révisions des zonages d'assainissement des eaux usées et schémas directeurs d'eaux pluviales – qui s'avéreraient nécessaires – peuvent être soit dissociées soit menées simultanément.

Il apparaît toutefois pertinent, au regard de la cohérence générale entre l'urbanisation prévue au travers du projet de PLU, le zonage d'assainissement collectif et le schéma directeur des eaux pluviales, que le public puisse prendre connaissance de l'ensemble de ces dossiers simultanément.

En tout état de cause, les nouveaux dossiers d'assainissement et de schéma directeur des eaux pluviales méritent d'être approuvés avant ou au moment de l'approbation du PLU.

L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'un des objectifs fondamentaux du SDAGE Loire Bretagne de 1996 était de « gagner la bataille de l'alimentation en eau potable », notamment par la fiabilisation et la modernisation des systèmes de traitement et de distribution d'eau potable avec des solutions adaptées, complétant notamment les interconnexions de sécurité.

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021 maintient cet objectif dans l'orientation n° 7 qui vise à « maîtriser les prélèvements d'eau » notamment par le maintien ou le rétablissement de l'équilibre entre la ressource disponible et les prélèvements.

Le nouveau schéma départemental d'alimentation en eau potable a été approuvé par le Conseil départemental du Finistère le 30 janvier 2014. Quatre objectifs majeurs y sont définis pour répondre aux problématiques finistériennes :

- améliorer les performances des réseaux existants,
- favoriser les économies d'eau,
- renforcer la protection de la ressource,
- assurer une sécurisation quantitative et qualitative de la production en eau potable.

Conformément au CGCT (art L.2224-7-1), en application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les collectivités compétentes doivent établir un schéma de distribution en eau potable. Ce schéma doit tenir compte des besoins de la population actuelle et future, en cohérence avec les projets de développement inscrit dans les PLU.

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte le dimensionnement des réseaux. Les zones d'urbanisation et les besoins futurs qu'elles engendreront devront être cohérentes avec les capacités de production.

Par ailleurs la loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté de M. le Préfet, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués :

- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité compétente et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,
- un périmètre de protection rapproché A (ressource souterraine) ou P1 (ressource superficielle) à l'intérieur desquels des prescriptions relatives à l'urbanisation et aux activités sont imposées et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,
- un périmètre de protection rapproché B (ressource souterraine) ou P2 (ressource superficielle) à l'intérieur desquels des contraintes peuvent être prescrites.

Application locale ■ La commune de Pouldreuzic – 2135 hbts pour 16,75 km² – est membre de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB), et est intégralement comprise dans le périmètre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) « Ouest Cornouaille » approuvé le 27 janvier 2016.

Les projets d'aménagement de la commune devront être compatibles avec les préconisations du SAGE.

6. LA PRÉSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

« Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques » (article L.350-1-A du code de l'environnement). Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. Il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur cinq lois principales.

La **loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels**, qui avait pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux, rares, émouvants ou évocateurs. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques.

Par la suite, la **loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** a déclaré la protection des paysages d'intérêt général. Elle a introduit un principe novateur : « l'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée risquant d'avoir un impact sur celui-ci ».

Avec la **loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**, les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage à des sites exceptionnels, mais prennent en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels, pour définir la politique d'aménagement des territoires. La loi impose en particulier un volet paysager dans les PLU et dans les permis de construire. Elle crée de nouveaux outils, telles les directives

paysagères, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.

Avec la **loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**, le paysage devient patrimoine commun de la nation et chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. La loi encourage les communautés de communes à élaborer des projets de gestion de l'espace pour restaurer et entretenir les paysages.

Enfin, la **loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** vise à protéger la liberté de création, à moderniser la protection de notre patrimoine culturel et rappelle l'enjeu de la qualité architecturale, qui constitue notre cadre de vie. En matière de protection du patrimoine, cette loi modifie diverses dispositions du code du patrimoine et crée, notamment, les sites patrimoniaux remarquables, qui remplacent les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les secteurs sauvegardés.

Depuis 1930, la perception du paysage au travers des lois a fortement évolué. D'une vision patrimoniale (sites et monuments naturels), la politique paysagère est passée à une vision « ordinaire » après deux étapes caractérisées par une vision naturelle (parcs nationaux et parcs naturels régionaux), puis par une vision

géographique (loi « littoral », loi montagne). La vision ordinaire répond à une demande sociale de plus en plus forte pour la sauvegarde d'un paysage familier.

Dans cette optique, les États membres du Conseil de l'Europe ont signé le 20 octobre 2000 **la convention européenne du paysage**. Cette convention n'a pas pour objectif de figer les paysages, ordinaires ou remarquables, mais plutôt de valoriser le paysage en lui donnant un statut juridique de bien commun. Si les paysages remarquables sont évoqués en termes d'esthétique, la convention concerne également toutes les autres formes du paysage, surtout dans leur dynamique, et cela dans une perspective de développement durable. Il s'agit ainsi d'assurer l'entretien régulier du paysage et d'harmoniser ses évolutions induites par les évolutions économiques et sociales.

Dans le cadre des études relatives à l'élaboration du PLU, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage devra être menée. Celle-ci pourrait se dérouler en trois phases :

- **la connaissance initiale et le diagnostic**, qui ont notamment pour objet :
 - de comprendre et d'expliquer les paysages du territoire de la collectivité, leurs interrelations avec ceux qui y vivent et avec les territoires voisins,
 - de retrouver leur histoire, de révéler les processus de formation des paysages existants, d'évaluer les évolutions et dégradations en cours,
 - de dégager les intérêts et potentialités des sites et paysages,
 - de définir et hiérarchiser les enjeux paysagers en relation avec les nécessités du développement du territoire.
- **l'analyse des effets prévisibles et la recherche de solutions alternatives**, qui se traduisent par une confrontation du diagnostic paysager avec les dispositions envisagées dans le cadre du PLU pour permettre de révéler les impacts paysagers, les enjeux et les conflits d'affectation des sols. À ce stade, l'étude de paysage a pour objet de visualiser les impacts des dispositions envisagées, de proposer des alternatives et de justifier ses propositions.
- **l'inscription dans le PLU**, qui traduit les choix et décisions de la collectivité dans le domaine du paysage. La prise en compte du paysage est inscrite dans les différentes pièces réglementaires qui composent le PLU.

LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE À PRÉSERVER

L'article 3 de la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 dispose que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. L'article L.101-2 du code de l'urbanisme indique que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel.

Le règlement du PLU peut en outre identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration (L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme). Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés (bois, forêts, parcs, arbres isolés, plantations d'alignements, haies ou réseaux de haies), ils peuvent être classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

L'utilisation des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la collectivité tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés, etc.).

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant à déclaration préalable toute modification ou démolition non soumise à un régime spécifique d'autorisation (article R.421-23 h du code de l'urbanisme), hormis pour les espaces boisés pour lesquels il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 du code de l'urbanisme.

Lorsque la qualité patrimoniale de certains ensembles bâtis et de certains immeubles situés sur la commune le justifie, le PLU pourra instaurer des périmètres dans lesquels il serait possible le cas échéant de s'opposer à des travaux rentrant dans le champ énoncé précédemment mais présentant un

caractère inesthétique incompatible avec les ensembles bâtis ou immeubles repérés.

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine possède un certain nombre de documents (inventaires, monographies), tenus à disposition des collectivités, qui peuvent les aider à la localisation de ce patrimoine.

Par ailleurs, bien que l'article L.111-16 du code de l'urbanisme prévoit que les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de certains matériaux, procédés ou dispositifs écologiquement performants, l'article L.111-17 de ce code indique que ces dispositions ne s'appliquent pas dans certains secteurs protégés (abords de monuments historiques, sites inscrits ou classés, sites patrimoniaux remarquables...) ou dans des périmètres délimités par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

L'ATLAS DÉPARTEMENTAL DU PAYSAGE

La prise en compte des paysages dans l'aménagement ou la gestion des territoires suppose de connaître ces paysages et, en particulier, d'en comprendre les structures, d'en saisir les évolutions et les valeurs associées.

C'est l'objet des Atlas de paysages, définis à l'article L.350-1-B du code de l'environnement, qui visent à identifier, qualifier et caractériser tous les paysages d'un territoire, qu'ils se rapportent à des parties de territoire urbaines, périurbaines, rurales ou naturelles, des plus remarquables aux plus dégradées. L'atlas de paysages rend ainsi compte de la singularité de chacun des paysages qui composent ce territoire, de la façon dont il est perçu, a été façonné et évolue, et des enjeux qui y sont associés.

La DDTM 29 a engagé la réalisation d'un atlas des enjeux paysagers du Finistère.

LE PATRIMOINE PROTÉGÉ

Monuments historiques

Dispositions générales ■ La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument : le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire.

► Lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant.

► Lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est-à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui).

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.

Ces monuments sont grevés de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexe au PLU (cf. infra « Servitudes d'utilité publique »).

Application locale ■ Pouldreuzic est concernée par plusieurs monuments historiques :

Monuments historiques inscrits :

- Clocher de l'église
- Calvaire de la route de Pont Croix

Monuments historiques classés :

- Chapelle de Penhors, arc de triomphe, placître et calvaire

Monuments historiques du Finistère :

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Les-UDAP-de-Bretagne/UDAP-du-Finistere/Les-monuments-historiques-Finistere>

Sites naturels classés et inscrits

Dispositions générales ■ Depuis la mise en place de la première loi de 1906 relative à la protection des monuments naturels et des sites, complétée et confortée par la loi du 2 mai 1930, la politique des sites a connu des évolutions significatives, notamment grâce à la création d'une administration dédiée, en 1970. Ainsi, on est passé progressivement, au fil des décennies, du classement de sites ponctuels à celui de grands ensembles paysagers et d'une politique de conservation pure à une gestion dynamique des sites.

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

Ces sites sont grevés de servitudes d'utilité publique et devront figurer en annexe au PLU (cf. infra « Servitudes d'utilité publique »).

Application locale ■ Pouldreuzic non concerné

Cartographie des sites inscrits et classés :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Nature_Paysage.map&service_idx=10W#

Sites archéologiques

Dispositions générales ■ La protection des sites et gisements archéologiques recensés sur le territoire relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme conformément au code du patrimoine (articles L.523-1, L.523-4, L.523-8, L.522-4, L.522-5, L.531-14 et R.523-1 à R.523-14), au code de l'urbanisme (article R.111-4), au code de l'environnement (article L.122-1) et au code pénal (article 322-3-1 relatif aux peines en cas de destructions, dégradations et détériorations).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme précise que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article L.531-14 du code du patrimoine dispose, en son 1^{er} alinéa, que « Lorsque, par la suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions [...] ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet ».

L'article R.523-1 du code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect de mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement ».

Par ailleurs, l'importance de certains sites justifie une protection dans leur état actuel hors zone constructible.

Les entités archéologiques répertoriées par le Service Régional de l'Archéologie (SRA) sont classées en deux catégories :

- sites de « protection 1 » : sites connus dont la valeur est à préciser. Ils font l'objet d'un repérage sur le document graphique du PLU (sans zonage spécifique

mais avec une trame permettant de les identifier, pour application de la loi sur l'archéologie préventive),

► sites de « protection 2 » : sites dont l'importance est reconnue. Ils sont à délimiter et à classer en zone inconstructible (classement « N » avec trame spécifique permettant de les identifier) ; ils sont soumis également à application de la loi sur l'archéologie préventive.

La liste étant régulièrement actualisée, la collectivité pourra en faire la demande à la DDTM lors de l'élaboration de son PLU. Par ailleurs le Service Régional de l'Archéologie souhaite que les dispositions législatives et réglementaires en matière de protection et prise en compte du patrimoine architectural soient indiquées dans le rapport de présentation et le règlement écrit.

LA PROMOTION DE LA QUALITÉ ARCHITECTURALE

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 rappelle que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

La préservation d'une cohérence d'ensemble des paysages bâtis et naturels impose que la collectivité prescrive, dans son règlement du PLU, quelques règles d'architecture « générale » relatives à l'implantation des bâtiments, leur volumétrie et la nature des matériaux qui les composent.

Les constructions nouvelles faisant référence à cette architecture devront en respecter les règles, toute architecture régionaliste autre que bretonne étant par ailleurs à proscrire.

Les projets d'expression contemporaine ne devront pas créer une rupture avec le bâti environnant et le paysage. Une parfaite intégration urbaine et paysagère sera recherchée, en privilégiant des volumes bas, une écriture architecturale épurée, une mise en œuvre soignée et des matériaux de façade de qualité.

LES ENTRÉES DE VILLES (LOI BARNIER)

La réglementation nationale ■ L'article L 111-6 du code de l'urbanisme (issu de la Loi dite « Barnier ») dispose qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L.111-7 du code de l'urbanisme prévoit que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Cette disposition législative introduite dans la loi « Barnier » du 2 février 1995 vise à améliorer la qualité des extensions urbaines, en particulier celles situées le long des axes routiers les plus fréquentés : ce rôle est dévolu aux collectivités compétentes en PLU, par le biais de leur document d'urbanisme et plus particulièrement par la réglementation des zones traversées par ces axes routiers. L'objectif est donc d'amener ces collectivités à concevoir une réglementation de ces zones (en particulier des zones AU) intégrant les paramètres qualitatifs nécessaires en termes de prévention des nuisances, de prise en compte des objectifs de sécurité routière et plus globalement de qualité paysagère, urbanistique et architecturale.

Ce n'est qu'à défaut de règles introduites à cet effet dans le règlement opposable des zones concernées que s'applique le principe d'inconstructibilité d'une bande

de 100 m ou 75 m suivant les cas, à l'exception des « espaces urbanisés » (article L.111-8 du code de l'urbanisme).

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. De cette nouvelle définition, il a résulté une réduction significative du nombre de routes classées au titre du réseau des routes à grande circulation.

Ainsi, le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 a abrogé le décret du 13 décembre 1952 fixant la nomenclature des routes classées à grande circulation et dressé une nouvelle liste.

Application locale ■ Sur le territoire de la commune de Pouldreuzic, il n'y a aucune route classée à grande circulation.

LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du code de l'environnement. Elle constitue le titre VIII « protection du cadre de vie » du Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » de ce code.

Elle a été modifiée par la loi ENE du 12 juillet 2010 et par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes pour l'application des articles 36 à 50 de la même loi.

La réglementation nationale : les principes de la loi ■ Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux préenseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages, notamment à l'entrée des agglomérations, tout en n'obérant pas le développement économique concerné.

Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, les règles de densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, l'extinction des dispositifs lumineux, entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération. Elle peut être autorisée par un règlement local de publicité à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, AVAP...).

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 susvisé est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, à l'exception de la disposition relative aux préenseignes dérogatoires, qui est entré en vigueur le 13 juillet 2015. Les enseignes, quant à elles, bénéficient d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

La réglementation locale de publicité ■ L'article L.581-14 du code de l'environnement dispose que la collectivité compétente en matière de PLU peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte la réglementation nationale au contexte local. C'est alors le maire qui exerce les compétences en matière de police de la publicité.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément à la procédure applicable pour les PLU. Il comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones identifiées par le RLP. Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Les RLP en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 avant le 13 juillet 2020.

7. LA PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

La politique de prévention des risques conduite par l'État vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés. Les événements tragiques qui ont frappé la France en 2010 (tempête Xynthia et intempéries dans le Var) ont une nouvelle fois rappelé la nécessité d'une prise en compte partagée des risques dans les politiques locales d'aménagement.

En application de l'article L.101-2 4° et 5° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de sécurité et de salubrité publique ainsi que de prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. La prévention des risques et des nuisances, outre la protection des populations et de l'environnement, doit également faciliter la cohabitation des zones dédiées à des fonctions différentes (habitat, activités, agriculture...). Plusieurs lois, décrets et circulaires, traduits dans le code de l'urbanisme et de l'environnement, ont précisé les mesures à prendre en conséquence.

LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires que sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

L'organisation de l'information préventive sur les risques majeurs s'effectue en application notamment des articles L.125-2 et R.125-11 du code de l'environnement. Une plaquette qui synthétise les obligations en la matière est téléchargeable sur le site des services de l'État :

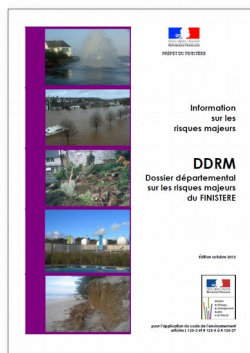
<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Information-preventive/Plaquette-Information-Preventive>

Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) ■ Le DDRM est un document dans lequel le préfet, conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, consigne toutes les informations essentielles sur les risques

naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM du département du Finistère a été approuvé par arrêté préfectoral du 25 octobre 2012. La synthèse des communes soumises à risques majeurs identifiés est actualisée annuellement. Dans l'actualisation de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, toutes les communes du Finistère figurent comme étant exposées à un risque sismique de niveau 2. Par ailleurs, Pouldreuzic y figure comme étant exposée à risques :

- . sismique
- . tempête
- . inondation par submersion marine



Le document est librement téléchargeable sur le site internet des services de l'État : (<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Information-preventive/Actualisation-DDRM/%28language%29/fre-FR>)

Par ailleurs, les différents plans de prévention des risques font l'objet d'une information spécifique sur le site de la préfecture du Finistère :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-PPR>

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ■

Défini par l'article R.125-11 du code de l'environnement, le DICRIM informe sur les risques naturels et technologiques auxquels la commune est soumise, indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre (moyens d'alerte, consignes de sécurité individuelle...) et recense les événements et accidents significatifs survenus dans la commune.

Toutes les communes du Finistère étant exposée à un risque sismique de niveau 2, elles sont tenues d'élaborer ce document.

Risque inondation

Le plan de gestion des risques inondation ■ Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite « Directive inondations », le préfet coordonnateur de bassin a adopté le 23 novembre 2015 le **PGRI du bassin Loire-Bretagne 2016-2021**, qui vise à mieux assurer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs et à permettre le redémarrage des territoires après une inondation. Il prend en compte tous les types d'inondations, par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, lente ou rapide..., et s'applique sur l'ensemble du bassin.

Le PGRI fixe six objectifs en matière de gestion des risques d'inondation :

- préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines ;
- planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque ;
- réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale ;
- améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale ;

Pour atteindre ces objectifs, quarante-six dispositions ont été arrêtées, dont certaines concernent directement l'urbanisme. Le PLU devra être compatible avec ces objectifs et ces orientations.

Le PGRI peut être consulté sur le site de la DREAL Centre – Val de Loire : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-inondations-r333.html>

Risque inondation par submersion marine ■ Les conséquences dramatiques de la tempête Xynthia qui a affecté une partie importante du littoral Atlantique le 28 février 2010 ont conduit l'État à devoir prendre une série de mesures vouées à compléter les outils existants en matière de prévention des risques de submersion marine.

La circulaire interministérielle du 7 avril 2010 a notamment demandé aux préfets des départements littoraux :

- d'intensifier la mise en œuvre de plans de prévention des risques littoraux (PPRL),
- de porter à la connaissance des élus les études détenues par l'État sur l'exposition de leur commune au risque de submersion,
- de faire appliquer les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme au sein des zones exposées à ce type de risque.

La commune de Pouldreuzic est concernée par le risque d'inondation par submersion marine.

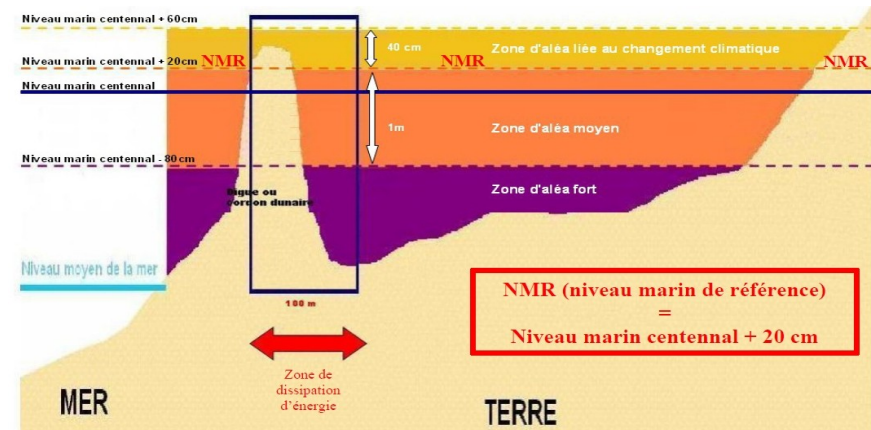
Début 2011, une première version des cartes des zones basses littorales a été produite en s'appuyant sur l'étude nationale « Vulnérabilité du territoire national aux risques littoraux » publiée en 2009 par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, et sur les données topographiques et bathymétriques alors disponibles.

Depuis, deux outils ont permis d'améliorer la qualité de ces données :

- le levé topographique des données terrestres du produit Litto3D® (IGN),
- la note méthodologique relative aux études « Statistiques des niveaux marins extrêmes des côtes de France » (Service hydrographique et océanographique de la marine et Centre d'études techniques maritimes et fluviales).

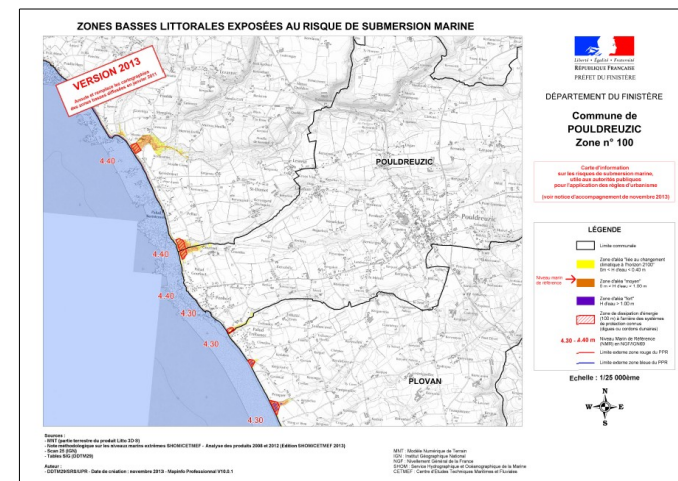
Leur utilisation a permis, en 2013, d'affiner les cartes des zones basses littorales et de déterminer les zones d'aléa fort, moyen ou « liée au changement climatique » ainsi que les zones de dissipation d'énergie, à l'arrière des structures de protection connues contre les submersions marines (digues ou cordons dunaires). Ces zones sont considérées inondables pour un niveau marin de référence centennal défini par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), augmenté de 20 cm afin de prendre en compte les

hypothèses d'élévation du niveau marin liée aux effets de changement climatique.



Ces cartes de 2013 des zones basses littorales exposées au risque de submersion marine, portées à la connaissance des maires des communes concernées le 18 décembre 2013, annulent et remplacent celles diffusées en janvier 2011. Elles sont téléchargeables sur le site :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Zones-basses-littorales-Version-2013/Communes-concernees-par-les-zones-basses>



Inventaire des mouvements de terrain, argiles et cavités du Finistère

Le rapport final du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) pour l'inventaire départemental des mouvements de terrain du Finistère (octobre 2007 disponible sur infoterre.brgm.fr/rapports/RP-55855-FR.pdf) constitue une base d'information qui peut être complétée par la liste des mouvements connus disponible sur :

<http://www.mouvementsdeterrain.fr/>

L'inventaire de l'aléa retrait-gonflement des **argiles** (RGA) dans le département du Finistère fait état d'une présence d'argiles qualifiés de risque faible. Dans le porter à connaissance de l'aléa RGA du 9 mars 2015, le préfet informait l'ensemble des maires des communes concernées du Finistère. Les cartes de l'aléa retrait-gonflement des argiles sont consultables sur le site www.argiles.fr.

Aucun événement n'est recensé sur le territoire de la commune de Pouldreuzic.

Enfin, la base de données BDCavités recense les cavités naturelles, cavités anthropiques et les phénomènes associés. Les cavités minières ne sont pas traitées, car elles impliquent généralement des profondeurs et des extensions différentes. De plus, les mines faisant l'objet du Code Minier, la réglementation qui les régit n'est pas la même que pour les autres types de cavités.

La BDCavités est accessible sur :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/#/>

Risque sismique

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, classent désormais l'ensemble des communes du Finistère en zone de sismicité de niveau 2 (faible), dans le cadre de la nouvelle grille nationale de zonage sismique.

L'arrêté du 22 octobre 2010, modifié par les arrêtés du 19 juillet 2011, du 25 octobre 2012 et du 15 septembre 2014, définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Depuis le 1^{er} mai 2011, date d'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, des normes de constructions tenant compte de l'effet des actions sismiques doivent être respectées pour les bâtiments relevant des catégories d'importance III et IV. La réglementation parasismique est consultable sur le site :

www.planseisme.fr/-Salle-de-conference-Reglementation-nationale-.html.

Risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

Compte-tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effet associées ne sauraient avoir de valeur absolue. Il convient donc de rappeler, dans les documents d'information sur les risques, que les dommages aux biens et personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies et d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

LES NUISANCES

Sites et sols pollués

Toute pollution contenue dans le sol constitue, quelle que soit sa forme, une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne présentera pas un risque pour l'homme ou pour l'environnement.

Dans certains cas, il est nécessaire de prévoir des dispositions pour conserver la mémoire des pollutions résiduelles dans les documents d'urbanisme et pour que les gestionnaires de ces sites intègrent pleinement cette donnée environnementale en tant que paramètre d'exploitation.

En application des dispositions de la loi ALUR et du décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015, le Préfet doit élaborer avant le 1^{er} janvier 2019 la liste des **secteurs d'information sur les sols (SIS)**, comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (article L.125-6 du code de l'environnement). Ces SIS doivent être annexés au plan local d'urbanisme.

Qualité de l'air

L'article L.220-1 du code de l'environnement prévoit que l'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit commun à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie.

Dans ce but, un document d'urbanisme peut notamment conseiller la diversification des plantations par des prescriptions architecturales ou paysagères afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles aux pollens.

Par ailleurs, l'article L.101-2 3° et 6° du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs de préservation de la qualité de l'air, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile. Les choix d'aménagement de la collectivité doivent donc permettre de répondre à ces objectifs.

Rayonnements électromagnétiques des lignes à haute tension

La loi du 15 juin 1906 sur le transport de l'électricité a introduit le principe de servitudes à proximité des lignes de transport électrique. Le décret n° 2004-835 du 19 août 2004 a précisé des distances de ces servitudes par rapport aux lignes à haute tension supérieures ou égales à 130 kilovolts et à leurs supports. Toutefois ces périmètres de sécurité réglementaires paraissent insuffisants pour assurer la protection des personnes au regard des connaissances scientifiques actuelles sur les effets sanitaires des champs magnétiques, car prioritairement basés sur des considérations d'implantation et de gestion de lignes.

Dans son avis du 29 mars 2010, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) estime « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades...) ne sont pas seulement présentes dans l'ERP, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 mètres de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Les nuisances sonores

Dispositions générales ■ L'article L.101-2 5° du code de l'urbanisme précise que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs de prévention des nuisances de toutes natures, dont font partie les nuisances sonores.

La lutte contre le bruit a pour objet de « prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (extrait de l'article L.571-1 du code de l'environnement).

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a jeté les bases d'une véritable politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de transport terrestres et aériens, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

Cette politique se fonde sur deux principes majeurs : un **principe de prévention**, qui consiste à limiter le bruit à la source, et un **principe de précaution**, qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes et à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (ce principe prévaut notamment dans la politique de lutte contre le bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes).

Nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre ■ Le titre VII du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances acoustiques, et notamment son article L.571-10, prescrit que dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent devront être reportés dans le PLU.

Conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus, l'arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12 février 2004 porte classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Finistère. Les éléments sont téléchargeables sur le site :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres-du-Finistere2/La-prevention-du-bruit-cartographie-communale-du-classement-sonore>

De plus, l'arrêté préfectoral n° 2008-1897 du 24 octobre 2008 fixe la cartographie des bruits relatifs aux grandes infrastructures de transports terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an. Il contient notamment les cartes des zones exposées à plus de 55 décibels (bruit jour-soir-nuit) et des zones exposées à plus de 50 décibels (bruit période nocturne). Ces cartes peuvent être consultées sur le site :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres-du-Finistere2/L-evaluation-du-bruit>

Le plan de prévention de bruit dans l'environnement des collectivités (première échéance) a été approuvé le 2 décembre 2013. Le document est consultable sur le site :

<http://www.finistere.fr/Le-Conseil-departemental-et-vous/Deplacements/Nos-publications>

Plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État ■ La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, traduite en droit français par la loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, a pour objet d'évaluer l'exposition au bruit, de mettre en œuvre les politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones calmes.

À cette fin, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État a été élaboré pour les grandes infrastructures de transports terrestres.

Dans le Finistère, le PPBE de l'État a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 janvier 2013. Il concerne les routes nationales dont le trafic est supérieur à plus de 6 millions de véhicules par an, à savoir les RN 12, 265 et 165. Il ambitionne

de mettre en œuvre des mesures de réduction du bruit à la source et des isolations phoniques de certaines constructions existantes.

Nuisances sonores liées aux installations classées ■ La législation des installations classées impose des prescriptions aux exploitants en matière de bruit (arrêté ministériel du 23 janvier 1997 pour les installations soumises à autorisation, arrêté ministériel du 20 août 1985 pour les installations classées soumises à déclaration), combinant deux approches : en termes de limite d'émergence par rapport à l'environnement sonore du site et en termes de limite d'émissions sonores.

Nuisances sonores liées aux élevages ■ Les élevages ne sont pas seulement susceptibles de générer des nuisances olfactives, mais également des nuisances sonores.

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime précise qu'il convient d'éviter ou de limiter l'implantation d'habitations ou de bâtiments habituellement occupés par des tiers à proximité des bâtiments agricoles, mais impose également la réciprocité des distances lors de l'implantation d'élevages ou d'autres bâtiments sources de nuisances.

Le règlement sanitaire départemental est applicable aux élevages non soumis à la réglementation des installations classées.

Bruit de la vie quotidienne ■ Le PLU doit être également un document préventif des situations de nuisances sonores, qui sont souvent sources de conflits.

Il convient de parvenir à concilier sur le territoire les activités festives, de loisirs ou professionnelles et la tranquillité publique. Pour cela les espaces bruyants devront être identifiés (salle des fêtes, ateliers municipaux...) afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons, au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.

Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux, ...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter l'implantation de zones productrices de bruit.

LA GESTION DES DÉCHETS

Dispositions générales ■ La loi ENE du 12 juillet 2010, l'ordonnance du 17 décembre 2010 transposant la directive cadre sur les déchets de 2008 et le décret du 11 juillet 2011, intégrés dans le code de l'environnement, précisent les notions de déchet et visent la prévention de la production de déchets, l'amélioration du recyclage, une meilleure valorisation des déchets organiques, le développement de celle des déchets du BTP et la réduction des déchets stockés et incinérés.

Ces textes ont notamment modifié les plans départementaux relatifs à la prévention et à la gestion des déchets :

► **Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics.** Il remplace le plan départemental de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics. La responsabilité de l'élaboration et du suivi de ces plans incombe désormais aux départements. Il traite l'intégralité des déchets susceptibles d'être produits par les chantiers du bâtiment et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires).

► **Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.** Il remplacera le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés et traite désormais l'ensemble des déchets non dangereux quelle que soit l'origine du déchet.

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés a été adopté le 22 octobre 2009 par le Conseil départemental du Finistère. Ce plan est structuré autour de 3 axes : la prévention, la valorisation et la coopération territoriale. Pour chaque axe il fixe des objectifs à deux échéances (2013 et 2018). Le document est consultable sur le site internet du Conseil départemental (<http://www.finistere.fr/Le-Conseil-departemental-et-vous/Eau-Environnement/Dechets>).

8. LA MIXITÉ SOCIALE, LA DIVERSITÉ ET LA QUALITÉ DE L'HABITAT

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile (article L.101-2 3° du code de l'urbanisme).

Le sujet du logement est une des priorités des politiques publiques actuelles. L'élaboration ou la révision du PLU sera l'occasion de détailler les besoins spécifiques du territoire et de mettre au point des zonages et un règlement écrit garantissant les possibilités de construction nécessaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs particulièrement importants en matière d'habitat et de logement.

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite Loi Besson vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), dont l'objectif principal est de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décentes et indépendants.

La loi d'orientation pour la Ville n° 91-662 du 13 juillet 1991 affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat des tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage. Elle modifie aussi le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage par une évaluation des besoins, un renforcement des obligations des communes, un rôle de substitution dévolu aux préfets, des normes techniques plus précises, des subventions d'investissement plus incitatives, la création d'une subvention de fonctionnement, l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement et le renforcement des procédures contre le stationnement illicite.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 renforce en matière d'habitat les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité (titre IV), la loi réaffirme la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le

logement, qui intègre notamment la loi de programmation et d'orientation pour la Ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

Cette loi, qui vise à répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires, à augmenter la production de terrains constructibles et à encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées, s'articule autour de 4 objectifs :

- faciliter la libération de terrains à bâtir,
- développer l'offre locative privée,
- favoriser l'accession à la propriété,
- faciliter l'accès au logement social.

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés. Après la loi de finances rectificative pour 2009, elle constitue le deuxième grand volet du plan de relance et comporte de nombreuses mesures intéressant directement les collectivités, notamment en matière d'urbanisme et de commande publique.

Elle s'articule autour de deux objectifs centraux : faciliter la construction d'une part et les programmes d'investissement d'autre part.

La loi comprend aussi des dispositions en matière d'urbanisme, telle que la dérogation temporaire aux règles de construction en limite séparative prévues par les PLU, pour permettre la densification des secteurs constructibles.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion expose des mesures en faveur du développement d'une offre nouvelle de logements.

Cette loi comprend des dispositions qui ont renforcé le lien entre PLU et PLH, favorisant une densification des constructions, luttant contre la rétention foncière et visant un objectif de mixité sociale.

La loi ALUR du 24 mars 2014 vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. En matière de PLU, la loi supprime plusieurs dispositions susceptibles de compromettre la densité ou la densification des constructions (suppression du COS notamment).

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (dite loi Macron) vise à l'accélération de la réalisation des opérations de construction et d'aménagement et introduit des mesures favorisant la construction de logement intermédiaires.

Règles particulières applicables ■

► En matière de planification de l'urbanisme, le règlement peut notamment :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (L.151-14 du code de l'urbanisme) ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (L.151-15 du code de l'urbanisme)
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect de mixité sociale, de programmes de logements définis par le règlement (L.151-41 4° du code de l'urbanisme).
- définir des règles permettant d'imposer une mixité des destinations ou sous-destinations au sein d'une construction ou d'une unité foncière, définir, pour certaines destinations et sous-destinations, des majorations de volume constructible et définir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions (article R.151-37 1°, 2° et 3° du code de l'urbanisme) ;
- identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (L.151-16 et R.151-37 du code de l'urbanisme) ;

- imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (L.151-26 du code de l'urbanisme) ;
- prévoir, sous conditions, en vertu de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme :

1° des secteurs situés dans les zones urbaines où un dépassement, dans la limite de 20 %, des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation.

2° des secteurs où la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 % ;

3° dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ;

4° des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol, dans la limite de 50 % ;

Les délimitations de ces secteurs et emplacements réservés devront être intégrées dans les documents graphiques du PLU (Article R.151-14 du code de l'urbanisme).

► Par ailleurs, la collectivité a la possibilité, dans les zones urbaines ou à urbaniser, d'instituer des servitudes consistant à interdire, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (L.151-41 5° du code de l'urbanisme).

► Afin de lutter contre la rétention foncière, qui favorise l'étalement urbain au détriment d'une densification des zones urbanisées, la collectivité peut majorer la taxe sur les terrains constructibles non bâtis. Cette majoration modulable peut atteindre le plafond de 3 euros/m² (article 1396 du code général des impôts).

Elle a aussi la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles entre le propriétaire et la collectivité (article 1529 du code général des impôts).

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Dispositions générales ■ Défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation, le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de programmation qui définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat visant à répondre aux besoins en logement et hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti.

Il comprend un diagnostic, un document d'orientation, un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique ainsi qu'un dispositif d'observation.

Il est élaboré à l'initiative d'un EPCI, pour toutes les communes membres. Il est obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et dans les communautés urbaines.

S'il est élaboré par un EPCI, le PLU peut tenir lieu de PLH ; dans ce cas, il doit répondre à certaines exigences relatives à un tel document.

Application locale ■ Le PLH de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden a été approuvé le 26 février 2015. Le PLU de Pouldreuzic devra être compatible avec le PLH.

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Dispositions générales ■ La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage tend à améliorer les conditions d'accueil de cette population spécifique. A cet effet, elle conforte le dispositif instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 en imposant des délais, renforce les moyens d'action du maire pour faire cesser le stationnement illicite et modifie le code de l'urbanisme. Elle complète notamment l'article L.101-2 3° du code de l'urbanisme pour insister sur la nécessité, dans les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'habitat des gens du voyage.

Cet article a également été reformulé par la loi SRU du 13 décembre 2000 et précise que l'action des collectivités publique en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de mixité sociale dans l'habitat pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat. Cette nouvelle rédaction doit être comprise comme incluant les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.

Il en résulte que les documents d'urbanisme doivent répondre à l'ensemble des besoins d'habitat des gens du voyage.

Application locale ■ Le schéma départemental des gens du voyage pour la période 2012-2017, élaboré conjointement par le préfet et le président du conseil départemental du Finistère, a été approuvé le 22 octobre 2012.

Il décrit les dispositions prévues en matière de réalisation d'aires permanentes d'accueil et d'organisation des grands rassemblements estivaux, les actions à caractère social et rappelle les besoins en habitat adapté propres aux gens du voyage. Il peut être consulté :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification-habitat/Accueil-et-habitat-des-gens-du-voyage>

LA PRISE EN COMPTE DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

La collectivité compétente en matière de PLU a un rôle déterminant dans l'aménagement de l'espace et l'organisation des déplacements et des transports. Elle réalise des infrastructures, les coordonne et les régleme. De la cohérence énergétique et climatique de cet ensemble dépendront largement les consommations énergétiques du territoire.

Elle détermine non seulement les futures consommations d'énergie des habitants, mais aussi rend le territoire plus ou moins vulnérable face aux risques naturels.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.151-28 3° du code de l'urbanisme permettent d'autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU dans la limite de 30 % pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.

La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du plafond légal de densité.

Le règlement peut également imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit (article L.151-21 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, les autorisations d'urbanisme ne peuvent plus s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ni à l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés, sauf dans les secteurs mentionnés à l'article L.111-17 du code de l'urbanisme.

L'article 12 de la loi ENE du 12 juillet 2010 apporte par ailleurs les modifications nécessaires à la procédure de délivrance des autorisations de construire concernées et aux annexes des PLU.

9. LES MOBILITÉS ET LES TRANSPORTS

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile. La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 a affirmé un droit au transport, la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 a introduit un lien urbanisme et déplacement plus fort et la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a imposé une approche urbanisme/déplacements à toutes les échelles de projet, ainsi qu'une évaluation des choix d'urbanisme. Enfin, les lois ENE du 12 juillet 2010 et ALUR du 24 mars 2014 permettent aux PLU intercommunaux de tenir lieu de plan de déplacement urbain (PDU).

AGIR SUR LES TRANSPORTS

La Bretagne se caractérise par un réseau routier express important reliant les villes principales, qui n'est pas sans conséquences sur les logiques d'urbanisation et les modes de déplacements. Ainsi, le développement urbain breton a été très tôt influencé par les axes de communication et notamment par les axes routiers. D'autre part, la population bretonne est de plus en plus mobile et les Bretons sont parmi les plus motorisés en France.

Plus particulièrement, sur le Finistère, le conseil départemental mène une politique d'aménagement d'aires de covoiturage et de pistes cyclables afin de réduire les transports carbonés. Les documents sont consultables sur le site du Conseil Départemental : <http://www.finistere.fr/Le-Conseil-departemental/Les-missions/Deplacements-Voirie-Amenagement/Des-solutions-alternatives-a-la-voiture-en-solo/%28language%29/fre-FR>.

À l'occasion de la révision du PLU, la collectivité compétente devra réaliser ses choix d'urbanisation dans un but d'utilisation optimisée de l'espace, de sécurisation des déplacements et d'utilisation rationnelle de l'énergie. La prise en compte des déplacements doit donc être systématique et intervenir le plus en amont possible dans les projets d'aménagement.

La DREAL a édité un guide pour une meilleure logistique de la gestion urbaine, destiné à donner des outils pour prendre en compte le transport de marchandises en ville dans différents domaines d'intervention, dont l'urbanisme.

Ce guide peut être consulté sur le site de la DREAL :

http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_Logistique_Urbaine_DREAL_Bretagne_Sept_2015.pdf



Afin de favoriser une politique cohérente en matière de déplacement, le PLU peut notamment préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers consacrés aux modes de déplacement doux, fixer des emplacements réservés, réfléchir sur les formes urbaines à adapter autour des axes de circulation, fixer les conditions de desserte des zones à urbaniser ou encore examiner l'articulation avec les transports en communs utilisés par les habitants.

Suite à la loi ENE du 12 juillet 2010, le règlement peut :

- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux de terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;
- imposer dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions (article L.151-26 du code de l'urbanisme).

Suite à la loi ALUR du 24 mars 2014, le règlement du PLU doit fixer les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues aux I et II de l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 4° du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière sur le territoire concerné.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic que dans l'ensemble des pièces constituant le PLU : rapport de présentation, PADD, OAP, POA le cas échéant, règlement et annexes.

L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

La loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, fixe le principe d'une accessibilité généralisée, intégrant tous les handicaps, qu'ils soient d'ordre physique, visuel, auditif ou mental.

Le chantier est important, car tous les domaines de la vie sont concernés : vie citoyenne, déplacements, logement, scolarisation, emploi et formation, culture, loisirs, santé, etc.

Entrée en application depuis le 1^{er} janvier 2007, la loi comprend diverses mesures concernant notamment les constructions, la voirie et les espaces publics, les transports pour favoriser l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Certaines dispositions relèvent du code de la construction et de l'habitation et non du code de l'urbanisme. Cependant quelques mesures sont directement applicables à l'urbanisme, comme la nécessité de l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité dans chaque commune.

10. L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DES TERRITOIRES

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est un facteur d'attractivité et de compétitivité d'un territoire. Il convient donc de disposer d'une couverture efficacement articulée avec les besoins des usagers (particuliers et entreprises) que le PLU créera ou confortera.

Dispositions générales ■ Dans une société qui évolue rapidement vers une information tout numérique, l'accès aux réseaux de communications électroniques dans des conditions satisfaisantes, tant au plan du niveau de service que du coût, constitue désormais pour les territoires un important facteur d'attractivité.

Le PLU devra intégrer des dispositions visant à favoriser le développement du « très haut débit » dans le règlement des zones à urbaniser. Cela passe notamment par une mise en cohérence avec les politiques d'urbanisme et de déplacement.

De manière plus opérationnelle, la pose de fourreaux lors d'opérations d'aménagement ou de travaux de voirie permettra de diminuer les coûts de mise en œuvre, en agissant sur le long terme.

Par ailleurs, l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales permet aux acteurs publics d'intervenir sur le plan des communications électroniques.

À cet égard, il est indiqué que le Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement (devenu Ministère du logement et de l'habitat durable) a élaboré un guide comprenant des éléments de méthodologie relatif à la prise en compte de l'aménagement numérique des territoires dans les documents d'urbanisme. Ce guide est disponible sur le site du CEREMA : <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/guides-r159.html>

Application locale ■ S'inscrivant dans le plan France Très Haut Débit (FTHD), qui concrétise la stratégie de l'État, le projet « Bretagne Très Haut Débit » (BTHD), porté par le syndicat mixte MEGALIS BRETAGNE (<http://www.e-megalisbretagne.org>), a été élaboré sur les fondements et principes :

- du Schéma de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) breton, adopté en 2011, fixant l'ambition de « disposer à terme d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques et de les rendre disponibles aux habitants, entreprises et administrations de Bretagne » ;
- des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN) établis à l'échelle de chacun des départements.

Les modalités de sa mise en œuvre ont été établies dans une feuille de route, adoptée en 2012, précisant les objectifs poursuivis, l'organisation des déploiements sur le territoire breton, ainsi que le mode d'organisation et de gouvernance susceptibles de permettre la réussite du projet.

Le SCoRAN a défini l'ambition des collectivités bretonnes pour le déploiement de la fibre optique. Elle consiste à permettre, à l'horizon 2030, à l'ensemble des habitants de disposer du très haut débit par fibre optique.

Le SDTAN du Finistère est disponible sur le site du Conseil départemental du Finistère : <http://www.finistere.fr/Les-grands-projets/Haut-debit/Schema-departemental-d-amenagement-numerique>

11. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou de travaux publics). Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol (interdiction et/ou limitation du droit à construire) soit des obligations de travaux aux propriétaires (installation de certains ouvrages, entretien ou réparation). Leur liste détaillée est fournie en annexe au livre Ier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme.

Dispositions générales ■ Les PLU comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en conseil d'État (article L.151-43 du code de l'urbanisme). La représentation graphique des différentes servitudes d'utilité est fixée par un arrêté du 11 mai 1984, codifié à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'utilisation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, le délai d'un an court à compter de cette publication (article L.152-7 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.153-8 du code de l'urbanisme, une mise à jour du PLU est réalisée par arrêté de l'autorité compétente en matière de PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévus aux articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du PLU, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire concerné, afin de ne pas fixer dans le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Application locale ■ Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de **Pouldreuzic** sont répertoriées ci-après, avec mention des services qui en sont gestionnaires.

La DDTM collecte et met à disposition de tous les servitudes d'utilité publique du Finistère, au titre de l'obligation définie par l'article L.132-2 du code de l'urbanisme. Cette diffusion est assurée depuis juin 2013 par une offre de téléchargement sur internet de ces servitudes (ainsi que de l'annexe classement sonore de 2004 toujours en vigueur) :

<http://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Planification-urbanisme/Numerisation-des-PLU-et-cartes-communales-Servitudes-d-utilite-publique>

ou

<http://geobretagne.fr/geonetwork/apps/georchestra/?uuid=7df7d63e-8769-4b10-9be4-5454b855be0e>

Les données sont fournies aux formats MapInfo, MIF/MID et SHP – Shapefile, Projection Lambert 93 borne Europe (Mapinfo).

Intitulé de la servitude	Libellé	Date	Gestionnaire
AC1 – Protection des monuments historiques	MHi : Clocher de l'église		UDAP Finistère
AC1 – Protection des monuments historiques	MHi : Calvaire de la route de Pont Croix		UDAP Finistère
AC1 – Protection des monuments historiques	MHc : Chapelle de Penhors, arc de triomphe, placître et calvaire		UDAP Finistère
EL9 – Servitudes de passage des piétons sur le littoral	SPPL Pouldreuzic – Servitude de droit – Articles L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32		DDTM-DML
I4 – Protection des lignes électriques	Réseau Enedis HTA de distribution (non cartographié) – Contacter Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité		Enedis
I4 – Protection des lignes électriques	Liaison 63kv N° 1 Pouldreuzic – Piquage à Plogastel-Saint-Germain		RTE
I4 – Protection des lignes électriques	Poste de transformation 63 kv Pouldreuzic		RTE
PT2 - Protection des centres radioélectriques	FH Plonéour-Lanvern – Kersonis Vihan > Plozévet – Chemin du cimetière		ORANGE
T4 – Servitudes aéronautiques de balisage	Servitude de balisage de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan		DGAC/SNIA Pôle de Nantes
T5 – Servitudes aéronautiques de dégagement	Servitude de dégagements de l'aérodrome de Quimper-Pluguffan – pas de plan détaillé		DSAC/SNIA Pôle de Nantes
T7 – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement		DSAC/SNIA Pôle de Nantes

INDEX | E

1. GLOSSAIRE

AE.....autorité environnementale
ALUR.....accès au logement et urbanisme rénové (loi)
AOT.....autorité organisatrice de transports
AOTU.....autorité organisatrice de transports urbains
AVAP.....aire de mise en valeur du patrimoine
CDCEA.....commission départementale de consommation de
l'espace agricole
CDNPS.....commission départementale de la nature, des
paysages et des sites
CDPENAF.....commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers
CE.....conseil d'État
C.ENV.....code de l'environnement
CGCT.....code général des collectivités territoriales
CGI.....code général des impôts
CLE.....commission locale de l'eau
CNIG.....conseil national de l'information géographique
CNPF.....centre national de la propriété forestière
CRPF.....centre régional de la propriété forestière
CU.....code de l'urbanisme
DGD.....dotation générale de décentralisation
DPF.....domaine public fluvial
DPM.....domaine public maritime
DDRM.....dossier départemental sur les risques majeurs
EBC.....espace boisé classé
ENE.....engagement national pour l'environnement (loi)
ENS.....espaces naturels sensibles

EPCI.....établissement public de coopération intercommunale
EPF.....établissement public foncier
INAO.....institut national des appellations d'origine contrôlée
MAP.....modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi)
MHC.....monument historique classé
MHI.....monument historique inscrit
MRAe.....mission régionale d'autorité environnementale
OAP.....orientations aménagement et de programmation
PAAR.....projet agricole et agroalimentaire régional
PADD.....projet d'aménagement et de développement durables
PAE.....programme d'aménagement d'ensemble
PAEN.....protection des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PCAET.....plan climat-air-énergie territorial
PDU.....plan de déplacement urbain
PEPE...participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels
PGRI.....plan de gestion des risques inondation
PLD.....plafond légal de densité
PLU.....plan local d'urbanisme
POS.....plan d'occupation des sols
PPA.....personne publique associée
PLH.....programme local de l'habitat
PRAD.....plan régional de l'agriculture durable
PTU.....périmètre de transports urbains
PUP.....projet urbain partenarial
PVR.....participation pour voirie et réseaux
PSMV.....plan de sauvegarde et de mise en valeur
RLP.....règlement local de publicité

RNU.....règlement national d'urbanisme
SAGE.....schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE.....schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT.....schéma de cohérence territoriale
SCORAN.....schéma de cohérence régionale d'aménagement numérique
SDTAN.....schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SHOB.....surface hors d'œuvre brute
SHON.....surface hors d'œuvre nette
SMD.....seuil minimal de densité
SPPL.....servitude de passage des piétons le long du littoral
SRC.....schéma régional des carrières
SRCAE.....schéma régional climat air énergie
SRCE.....schéma régional de cohérence écologique
SRU.....solidarité et renouvellement urbains (loi)
STECAL.....secteur de taille et de capacité d'accueil limitée
TDCAUE.....taxe départementale de financement
des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
TDENS.....taxe départementale des espaces naturels et sensibles
TFNPB.....taxe foncière sur les propriétés non bâties
TLE.....taxe locale d'équipements
TA.....taxe d'aménagement
TVB.....trame verte et bleue
UH.....urbanisme et habitat (loi)
UDAP.....unité départementale de l'architecture et du patrimoine
VSD.....versement pour sous densité
ZONE U.....zone urbaine
ZONE AU.....zone à urbaniser
ZONE A.....zone agricole
ZONE N.....zone naturelle et forestière

ZPPAUP.....zone de protection du patrimoine architectural,
urbain et paysager
ZAC.....zone d'aménagement concerté
ZAD.....zone d'aménagement différé
ZAP.....zone agricole protégée
ZMEL.....zone de mouillages et d'équipements légers

2. SITES ET PORTAILS INTERNET

Portail des services de l'État dans le Finistère

www.finistere.gouv.fr

Ministère du logement et de l'habitat durable

<http://www.logement.gouv.fr/>

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

www.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne

www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr

Assemblée nationale

<http://www.assemblee-nationale.fr/>

Institut national de l'origine et de la qualité

www.inao.gouv.fr

Agence de l'eau Loire Bretagne

www.eau-loire-bretagne.fr

Conseil départemental du Finistère

<http://www.finistere.fr/>

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)

www.cerema.fr

EauFrance – Gest'eau, site des outils de gestion intégrée de l'eau

www.gesteau.eaufrance.fr

Site internet dédié à la trame verte et bleue et au SRCE de Bretagne

www.tvb-bretagne.fr

GéoBretagne, site Internet de l'information géographique en Bretagne

www.geobretagne.fr

Forum des marais atlantiques – Inventaire des zones humides du Finistère

www.zoneshumides29.fr

Établissement public foncier de Bretagne

www.foncierdebretagne.fr

Légifrance, service public de diffusion du droit

www.legifrance.gouv.fr

Conseil national de l'information géographique (CNIG)

www.cnig.gouv.fr

Portail géomatique de l'aménagement du logement et de la nature

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/habitat-urbanisme-paysage-r630.html>



**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service aménagement
Mission planification/urbanisme

2, boulevard du Finistère
CS 96018
29325 Quimper cedex
Tél. : 02 98 76 50 00 – Fax. : 02 98 76 50 24
www.finistere.gouv.fr